



Strasbourg, le 11 décembre 2024

**CDL-AD(2024)039**

Or. angl.

**COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

**RAPPORT**

**SUR**

**LES OBSERVATEURS ÉLECTORAUX EN TANT QUE DÉFENSEURS  
DES DROITS HUMAINS**

**Approuvé par le Conseil des élections démocratiques  
à sa 81<sup>e</sup> réunion (Venise, 5 décembre 2024)  
et adopté par la Commission de Venise  
à sa 141<sup>e</sup> session plénière  
(Venise, 6-7 décembre 2024)**

**Sur la base des commentaires de :**

**M. Oliver KASK (membre suppléant, Estonie)  
Mme Katharina PABEL (membre suppléant, Autriche)  
M. Pere VILANOVA TRIAS (membre, Andorre)  
M. Jan Erik HELGESEN (ancien membre, expert, Norvège)  
Mme Janine M. OTÁLORA MALASSIS (ancien membre suppléant,  
experte, Mexique)**

Avis co-financé  
par l'Union européenne



**Table des matières**

I.	Introduction .....	3
II.	Les observateurs électoraux sont-ils des défenseurs des droits humains ?.....	3
A.	Introduction .....	3
B.	La notion de défenseur des droits humains .....	5
C.	L'observation des élections, une tâche des défenseurs des droits humains .....	6
D.	Les observateurs électoraux en tant que défenseurs des droits humains : les droits qu'ils défendent.....	9
1.	Droits politiques : droit de vote et d'éligibilité .....	10
2.	Droits fondamentaux directement liés aux droits politiques.....	11
3.	Autres droits fondamentaux.....	13
III.	Protection des observateurs électoraux.....	14
A.	Des défis changeants dans un contexte en évolution .....	14
B.	Les instruments internationaux qui protègent les observateurs électoraux dans leur travail de défenseurs des droits humains .....	17
1.	Les normes internationales qui protègent les observateurs électoraux.....	17
2.	La valeur ajoutée de la qualification des observateurs électoraux en tant que défenseurs des droits humains.....	21
C.	Lignes directrices pour les réglementations nationales : reconnaître et assurer que les protections pertinentes sont garanties et appliquées aux observateurs électoraux ....	24
1.	Droits et libertés des observateurs électoraux .....	25
2.	Les devoirs de l'État et des administrations électorales.....	28
IV.	Conclusion .....	30

## I. Introduction

1. Par lettre du 4 mars 2024, le Secrétaire général de l'Organisation des États Américains (OEA), M. Luis Almagro, a demandé l'avis de la Commission de Venise sur trois questions relatives au travail des observateurs électoraux.

2. L'avis de la Commission de Venise est sollicité sur trois points essentiels : premièrement, sur les droits civils et politiques fondamentaux défendus par les observateurs internationaux et citoyens non partisans en tant que défenseurs des droits humains ; deuxièmement, sur les instruments internationaux qui protègent ces observateurs électoraux dans leur travail ; et troisièmement, sur les éléments normatifs que les États peuvent incorporer dans leur législation nationale pour assurer une protection appropriée aux observateurs citoyens non partisans et aux observateurs internationaux. Plus précisément, les questions sont les suivantes :

- Étant donné que les observateurs citoyens internationaux et non partisans sont des défenseurs des droits humains, quels sont les droits civils et politiques fondamentaux qu'ils défendent ?
- Quels sont les instruments internationaux qui protègent ces observateurs électoraux dans leur travail de défenseurs des droits humains ?
- Quels éléments normatifs les États peuvent-ils inclure dans leur cadre législatif national pour reconnaître et garantir que les protections pertinentes sont assurées et appliquées à la fois aux observateurs citoyens non partisans et aux observateurs internationaux ?

3. M. Oliver Kask, Mme Katharina Pabel, M. Pere Vilanova Trias, M. Jan Erik Helgesen et Mme Janine M. Otálora Malassis ont été les rapporteurs de ce rapport.

4. Ce rapport a été rédigé sur la base des commentaires des rapporteurs. Il a été approuvé par le Conseil des élections démocratiques lors de sa 81<sup>e</sup> réunion (Venise, 5 décembre 2024) et adopté par la Commission de Venise lors de sa 141<sup>e</sup> session plénière (Venise, 6-7 décembre 2024).

## II. Les observateurs électoraux sont-ils des défenseurs des droits humains ?

### A. Introduction

5. Dans sa lettre, le secrétaire général de l'OEA souligne que les observateurs électoraux contribuent à la promotion des droits politiques et civils et qu'à ce titre, ils ont été reconnus par les rapporteurs spéciaux des Nations Unies comme des défenseurs des droits humains<sup>1</sup>. Malgré leur rôle déterminant, l'OEA a constaté que les missions d'observation se heurtent à des obstacles croissants dans l'accomplissement de leur travail, allant de lourdes exigences d'accréditation au harcèlement et à l'intimidation, en passant par des tentatives visant à les discréditer. La lettre souligne le manque de connaissance des normes internationales qui protègent les observateurs électoraux dans leur travail de défenseurs des droits humains.

6. La Commission de Venise note que les missions d'observation électorale sont liées dès leur origine à la protection des droits fondamentaux, et que la méthodologie des observateurs électoraux vise généralement à évaluer le respect par les États de leurs obligations et normes internationales<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup>Clément Nyaletossi Voule, Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, et Mary Lawlor, Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, [The Situation of Election Observers as Human Rights Defenders](#) [uniquement disponible en anglais].

<sup>2</sup>Voir par exemple, les méthodologies d'observation électorale de l'Union européenne (UE), du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/BIDDH) et de l'Organisation des États américains (OEA). Dans le cas de l'UE, le Manuel d'observation électorale de l'Union européenne (troisième édition) souligne que les principes fondamentaux sur lesquels repose

7. Les systèmes universels et régionaux de protection des droits humains ont souligné l'importance du travail des observateurs électoraux en tant que défenseurs des droits humains dans la protection de la démocratie et de l'État de droit.

8. Les Nations Unies ont souligné la contribution essentielle de l'observation électorale dans deux déclarations différentes. En 2022, les rapporteurs spéciaux de l'ONU ont fait valoir que « les observateurs électoraux sont des défenseurs des droits humains et des acteurs de la société civile » et que les « États devraient donc permettre une observation indépendante et impartiale des élections par tous les observateurs, y compris depuis l'étranger<sup>3</sup> ». Dans une déclaration commune datée du 30 avril 2024, ils ont également appelé à « veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme et les acteurs de la société civile dans leur ensemble puissent accomplir leur travail légitime dans le contexte des élections, y compris la surveillance et le signalement des violations et abus liés aux élections, sans subir d'intimidation, de représailles et de restrictions indues, y compris les lois sur les « agents étrangers » visant à limiter l'accès aux ressources<sup>4</sup>.

9. Peu après, le responsable de la politique étrangère de l'Union européenne (UE) a également fait valoir que les observateurs électoraux méritent très bien le titre de « défenseurs des droits humains » car, en fin de compte, c'est ce qu'ils font : défendre un droit humain fondamental qui est de choisir librement son gouvernement à travers des processus qui sont bien organisés et peuvent être évalués de l'extérieur<sup>5</sup>.

10. Le 23 mai 2024, la Commission interaméricaine des droits humains (CIDH) a publié une résolution identifiant les défenseurs des droits humains comme ceux qui mènent des activités qui promeuvent ou recherchent « la mise en œuvre des droits humains et des libertés fondamentales reconnus au niveau national ou international<sup>6</sup> ». Selon cette résolution, les personnes engagées dans l'observation électorale contribuent à la protection des droits civils - tels que la liberté d'association et d'expression, le droit d'accès à l'information et le droit à un traitement égal devant la loi - qui sont internationalement reconnus comme des droits humains. Par conséquent, selon la résolution de la CIDH, les observateurs électoraux sont des défenseurs

---

l'observation électorale de l'UE - une approche à long terme, englobant tous les aspects d'un processus électoral, *fondée sur le droit international des droits de l'homme* [c'est nous qui soulignons], p. 11. Dans le cas du BIDDH, l'objectif déclaré du Manuel d'observation des élections (sixième édition) est d'élaborer le processus par lequel les élections dans les États participants de l'OSCE sont évaluées quant à leur conformité avec les engagements de l'Organisation en matière d'élections, sur la base d'une observation électorale à long terme, complète, cohérente et systématique. Dans le cas de l'OEA, la Résolution sur les droits de l'homme et la démocratie - Observation des élections, de 1989, note que la base de l'observation des processus électoraux est de contribuer et de consolider des systèmes véritablement démocratiques et participatifs, *fondés sur le respect des droits de l'homme* [c'est nous qui soulignons]. Voir le Secrétariat général de l'Organisation des États américains (SG/OEA), *Manual for OAS Election Observation Missions*, page 12.

<sup>3</sup> Clément Nyaletossi Voule, Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, et Mary Lawlor, Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, [The Situation of Election Observers as Human Rights Defenders](#) [uniquement disponible en anglais].

<sup>4</sup> Clément Nyaletossi Voule, rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ; Mary Lawlor, Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits humains ; Irene Khan, Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; Margaret Satterthwaite, Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats ; Attiya Waris, A/79/142 : experte indépendante chargée d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits humains, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels ; et Ben Saul, rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, [Electoral year 2024: UN experts call for strengthening democracy and reversing global erosion of human rights](#) [uniquement disponible en anglais].

<sup>5</sup> Josep Borrell, Observation électorale internationale : [Speech by High Representative/Vice-President Josep Borrell at the Annual meeting of the Declaration of Principles for International Election Observation](#) [uniquement disponible en anglais].

<sup>6</sup> Commission interaméricaine des droits humains (CIDH), [Resolution 01/2024](#), Las personas observadoras electorales como defensoras de derechos humanos [uniquement disponible en espagnol].

des droits de l'homme et les États ont l'obligation de créer les conditions juridiques et factuelles leur permettant d'exercer leurs fonctions d'observation à l'abri de toute intimidation.

## B. La notion de défenseur des droits humains

11. Selon la nomenclature des Nations Unies, le terme « défenseur des droits humains » est utilisé pour décrire les personnes qui, individuellement ou avec d'autres, agissent pour promouvoir ou protéger les droits humains de manière pacifique. Selon les informations du rapporteur spécial des Nations Unies sur les défenseurs des droits humains, il n'existe pas de définition spécifique de ce qu'est ou peut être un défenseur des droits humains<sup>7</sup>.

12. En 1998, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme<sup>8</sup>. La Déclaration des Nations Unies désigne les défenseurs des droits humains comme « les individus, groupes et associations » qui contribuent « à l'élimination effective de toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples et des personnes »<sup>9</sup>. La plupart des organisations internationales s'appuient également sur cette approche<sup>10</sup>.

13. Dans le cas du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres a adopté en 2008 la Déclaration sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités<sup>11</sup>. Alors que cette Déclaration du Comité des Ministres ne fournit pas de définition des défenseurs des droits de l'homme, le Comité des Ministres rappelle la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme<sup>12</sup>. En 2018, le Comité des Ministres a défini les défenseurs des droits de l'homme comme « toute personne qui, individuellement ou avec d'autres, agit pour protéger ou promouvoir les droits de l'homme, indépendamment de sa profession ou de toute autre situation, et que les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) et les organisations de la société civile œuvrant pour la protection et la promotion des droits de l'homme sont des défenseurs des droits de l'homme »<sup>13</sup>. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a quant à elle eu recours à une définition encore plus large des défenseurs des droits humains, à savoir « ceux qui œuvrent en faveur des droits d'autrui »<sup>14</sup>.

---

<sup>7</sup> Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains. Disponible à l'adresse: <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-human-rights-defenders/about-human-rights-defenders>.

<sup>8</sup> Assemblée générale des Nations Unies, [Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus](#).

<sup>9</sup> Assemblée générale des Nations Unies, [Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus](#), voir le préambule.

<sup>10</sup> Cette conception large de la notion de défenseur des droits humains est également partagée par l'OEA et l'UE. Voir, entre autres, la [Résolution AG/RES. 1842 \(XXXII-O/02\)](#) of the General Assembly of the Organization on American States on Human Rights Defenders in the Americas: Support for the Individuals, Groups, and Organizations of Civil Society Working to Promote and Protect Human Rights in the Americas, adopted at the fourth plenary session held on June 4, 2002 [uniquement disponible en anglais] or the [EU Guidelines on Human Rights Defenders](#) [uniquement disponible en anglais], adoptées par le Conseil de l'UE en 2004 et révisées en 2008.

<sup>11</sup> Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, [Déclaration sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités](#).

<sup>12</sup> En outre, la Déclaration prend également en compte les lignes directrices de l'UE. Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, [Déclaration sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités](#).

<sup>13</sup> Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, [Recommandation CM/Rec\(2018\)11](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe.

<sup>14</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, [Rapport Doc. 13943 \(2016\)](#), Renforcer la protection et le rôle des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe, paragraphe 4. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, [Résolution 2225 \(2018\)](#), Assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe, paragraphe 1.

14. Les défenseurs des droits humains sont donc avant tout identifiés par ce qu'ils font : leurs actions, replacées dans leur contexte.

15. Le travail des défenseurs des droits humains comprend la collecte et la diffusion d'informations sur les violations des droits humains et la sensibilisation, le soutien aux victimes de violations des droits humains, l'action visant à garantir la responsabilité et à mettre fin à l'impunité, le soutien à une meilleure gouvernance et à une meilleure politique gouvernementale, la contribution à la mise en œuvre des traités relatifs aux droits humains, ainsi que l'éducation et la formation en matière de droits humains.

16. Les défenseurs des droits humains cherchent à promouvoir et à protéger les droits civils et politiques, ainsi qu'à promouvoir, protéger et réaliser les droits économiques, sociaux et culturels. En tant que défenseur des droits humains, une personne peut agir pour défendre n'importe quel droit humain au nom d'individus ou de groupes. La majorité des défenseurs des droits humains travaillent au niveau local ou national. Toutefois, certains défenseurs agissent au niveau régional ou international.

17. Ce concept large de défenseurs des droits humains englobe des personnes appartenant à des ONG et à des organisations intergouvernementales, mais aussi des représentants du gouvernement, des fonctionnaires, des avocats, des journalistes ou des membres du secteur privé<sup>15</sup>. Les défenseurs des droits humains exercent leur activité soit dans le cadre d'activités professionnelles (rémunérées ou bénévoles), soit par le biais d'un engagement personnel dans un contexte non professionnel.

18. La première question à laquelle il convient de répondre est donc de savoir si et pourquoi les observateurs électoraux peuvent être considérés comme des défenseurs des droits humains.

### **C. L'observation des élections, une tâche des défenseurs des droits humains**

19. Selon le Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission de Venise (le Code), l'observation des élections est une condition de la mise en œuvre des principes du patrimoine électoral européen<sup>16</sup>. Le rapport explicatif du Code souligne que l'observation joue un rôle important car elle fournit des preuves de la régularité ou non du processus électoral<sup>17</sup>.

20. L'observation électorale est menée par différentes personnes ou organisations. Selon sa structure, son rôle et sa fonction, l'observation des élections peut être classée en différents types d'observation électorale. L'observation électorale peut être effectuée par des citoyens individuels, des associations ou des organisations non gouvernementales (ONG). Les observateurs peuvent être des personnes ou des associations nationales, des personnes ou des associations étrangères, des parlements nationaux et d'organisations internationales ou des organisations intergouvernementales. En règle générale, ces observations électorales sont effectuées sur une base volontaire par les individus ou les associations. Plus précisément, le Code et son rapport explicatif identifient trois types d'observateurs différents : les observateurs nationaux partisans, les observateurs nationaux non partisans et les observateurs internationaux (non partisans)<sup>18</sup>.

---

<sup>15</sup> Assemblée générale des Nations Unies, [Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus](#). Voir également Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, [Résolution 2225 \(2018\)](#), Assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe, paragraphe 1.

<sup>16</sup> Commission de Venise, [CDL-AD\(2002\)023rev2-cor](#), Code de bonne conduite en matière électorale, ligne directrice II.3.2.

<sup>17</sup> Commission de Venise, [CDL-AD\(2002\)023rev2-cor](#), Rapport explicatif du Code de bonne conduite en matière électorale, paragraphe 86.

<sup>18</sup> Commission de Venise, [CDL-AD\(2002\)023rev2-cor](#), Rapport explicatif du Code de bonne conduite en matière électorale, paragraphe 87.

Dans la pratique, cependant, les termes « observateurs nationaux » et « observateurs citoyens » sont souvent utilisés de manière interchangeable avec les « observateurs nationaux ».

21. L'observation des élections peut donc être effectuée par des délégués des partis politiques, dans le cas des observateurs nationaux, et par des observateurs non partisans, qu'il s'agisse de personnes nationales ou étrangères. Dans certains pays, ces observateurs ont des tâches spécifiques prévues par la loi.

22. Selon la Déclaration des principes internationaux pour l'observation et la surveillance impartiales des élections par les organisations citoyennes, entérinée par la Commission de Venise lors de sa 91<sup>e</sup> session plénière en 2012,

« A travers l'observation et la surveillance impartiales des élections, les organisations citoyennes visent à mobiliser les citoyens de façon neutre, impartiale et non discriminatoire afin qu'ils exercent leur droit de participation à la direction des affaires publiques en témoignant et en rendant compte du déroulement des élections à travers une évaluation indépendante, systématique et compréhensive des cadres juridiques, institutionnels, des processus et de l'environnement politique liés aux élections; une analyse impartiale, objective et convenable ainsi que la description des résultats en respectant au plus haut degré les normes éthiques en matière d'impartialité et d'objectivité ; et l'offre de recommandations propices pour le déroulement des élections démocratiques authentiques ; et le plaidoyer en faveur de meilleurs cadres juridiques pour les élections, leur mise en œuvre à travers une administration électorale et la suppression de toutes barrières à la pleine participation des citoyens aux processus électoraux et politiques »<sup>19</sup>.

23. Si la législation nationale autorise l'observation des élections par des individus, des associations ou des représentants de partis, la loi leur assigne des devoirs et des responsabilités spécifiques. En règle générale, ces observateurs assurent la surveillance du processus électoral en étant présents et en contrôlant son déroulement. Si l'observation électorale n'est pas explicitement prévue par la législation nationale, les observateurs peuvent toujours s'appuyer sur le droit général d'assister à certaines parties du processus électoral pour l'observer.

24. Les observateurs internationaux sont chargés de promouvoir et de sauvegarder les principes démocratiques internationaux. Dans ce cas, l'observation est menée par un groupe d'observateurs internationaux indépendants envoyés par une organisation internationale ou étrangère sur invitation formelle des autorités. Ils surveillent le processus électoral sur la base des normes internationales et de la législation nationale du pays hôte. Les paramètres de la mission (par exemple, l'accès illimité des observateurs aux lieux de l'élection, l'accessibilité de toutes les étapes du processus électoral, etc.) peuvent être convenus dans un protocole d'accord ou un document similaire entre les autorités gouvernementales et/ou électorales et l'organisation qui envoie les observateurs internationaux<sup>20</sup>. Les organisations s'engagent à faire preuve de neutralité et d'objectivité lors de l'observation du processus électoral.

---

<sup>19</sup> Déclaration des principes internationaux pour l'observation et la surveillance impartiales des élections par les organisations citoyennes et Code de conduite à l'usage des citoyens observateurs et superviseurs impartiaux des élections, disponible sous la cote [CDL-AD\(2012\)018](#), paragraphe 4.

<sup>20</sup> Voir la Déclaration de principe pour l'observation internationale d'élections et le Code de conduite des observateurs électoraux internationaux, disponible sous la référence [CDL-AD\(2005\)036](#), paragraphe 12. Toutefois, l'observation internationale des élections ne se fonde pas toujours sur de tels accords. Dans le cas de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, par exemple, les Lignes directrices pour l'observation des élections par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, adoptées par le Bureau de l'APCE en 2019, précisent que « l'observation des élections parlementaires et présidentielles ainsi que des référendums dans un État candidat ou dans un État faisant l'objet d'une procédure de suivi ou d'un dialogue postsuivi, et des élections parlementaires dans les États où le parlement bénéficie du statut d'invité spécial ou du statut de partenaire pour la démocratie, constitue un droit inaliénable de l'Assemblée » (paragraphe 2). Dans le cas du BIDDH, le mandat d'observation des élections découle du paragraphe 8 du Document de Copenhague de 1990, qui prévoit une invitation

25. Les principes pertinents de l'observation internationale des élections sont énoncés dans la Déclaration de principe pour l'observation internationale d'élections et le Code de conduite des observateurs électoraux internationaux qui l'accompagne, élaborés en 2005 et entérinés par plusieurs organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales, dont la Commission de Venise<sup>21</sup>. Cette déclaration fournit une méthodologie internationalement reconnue pour l'observation des élections. Selon la Déclaration de principe pour l'observation internationale d'élections, la collecte d'informations systématiques, complètes et précises concernant les lois, les processus et les institutions favorise la tenue d'élections démocratiques, y compris le respect des droits humains et de l'État de droit. Les observateurs internationaux évaluent donc les élections à la lumière des principes internationaux et du droit national, « tout en reconnaissant que c'est le peuple qui, en définitive, détermine la crédibilité et la légitimité d'une élection »<sup>22</sup>.

26. Les observateurs électoraux nationaux et internationaux peuvent coopérer étroitement<sup>23</sup>. Les missions internationales d'observation électorale privilégient l'établissement de contacts avec les observateurs nationaux, notamment pour suivre l'évolution de la situation avant et après leur déploiement. De même, les observateurs internationaux soutiennent les observateurs citoyens, en particulier s'ils rencontrent des difficultés, y compris des violences. Cependant, tout en maintenant une relation de collaboration, les observateurs internationaux et les observateurs citoyens opèrent de manière indépendante, et la portée de leur observation varie, les missions internationales n'assumant pas toujours la responsabilité des déclarations faites par les observateurs nationaux.

27. Les observateurs électoraux surveillent le processus électoral par leur simple présence, améliorant ainsi sa transparence. Les observateurs électoraux suivent souvent une méthodologie reconnue pour la surveillance des élections, en particulier dans le cas des organisations internationales. Cette méthodologie comprend l'évaluation juridique de la législation nationale par rapport aux normes internationales et l'évaluation de la mise en œuvre des exigences juridiques nationales et internationales au cours du processus électoral. En outre, ils mènent une observation structurée en recueillant des données spécifiques à l'aide de questionnaires. Cela permet d'analyser le processus électoral et de le comparer à des cycles électoraux antérieurs et/ou à des processus électoraux dans d'autres pays<sup>24</sup>. L'observation comprend toutes les étapes du processus électoral (campagne, médias, partis politiques, processus électoral lui-même, résolution des litiges électoraux, etc.) et se termine par un rapport complet.

28. En résumé, l'observation électorale consiste à surveiller et à évaluer le processus électoral de manière globale, dans le but de l'améliorer. Les observateurs internationaux et nationaux jouent un rôle positif dans le renforcement de la protection et de la jouissance des droits humains dans le contexte du processus électoral, à savoir ceux des électeurs, des candidats, ainsi que

---

permanente de tous les États participants à tous les autres États participants, ainsi qu'aux institutions et organisations privées compétentes, à observer leurs élections nationales. Dans des décisions ultérieures, les États participants se sont également efforcés de faciliter l'accès similaire des observateurs aux élections à un niveau inférieur à celui du pays.

<sup>21</sup> Déclaration de principe pour l'observation internationale d'élections et le Code de conduite des observateurs électoraux internationaux, disponible sous la référence [CDL-AD\(2005\)036](#).

<sup>22</sup> Déclaration de principe pour l'observation internationale d'élections et le Code de conduite des observateurs électoraux internationaux, disponible sous la référence [CDL-AD\(2005\)036](#), page 3.

<sup>23</sup> Voir, à cet égard, le [Communiqué on Benefits of Co-operation between International and Non-Partisan Citizen Election Observer Organizations](#) [uniquement disponible en anglais], lancé le 8 décembre 2022.

<sup>24</sup> Dans le cas du BIDDH, la méthodologie globale, appliquée de manière égale à tous les États participants, est la suivante : chaque élection est évaluée séparément pour vérifier sa conformité aux normes internationales, et les élections ne sont pas comparées aux cycles précédents ou à d'autres pays. Dans ce cas, les activités d'observation électorale suivent tous les aspects clés d'un processus électoral, leur conformité aux engagements de l'OSCE, aux autres normes internationales relatives aux élections démocratiques, ainsi qu'à la législation nationale. Le BIDDH propose également des recommandations concrètes pour d'éventuelles améliorations.

d'autres autorités publiques et acteurs de la société civile (y compris les médias, les journalistes, d'autres observateurs électoraux, voire l'administration électorale et le pouvoir judiciaire). Les groupes d'observateurs internationaux et nationaux défendent ces droits en collectant et en diffusant des informations sur les violations et, ce faisant, contribuent à la mise en œuvre des traités relatifs aux droits humains. En outre, les observateurs citoyens non partisans peuvent également le faire par le biais de l'éducation et de la formation aux droits humains, en soutenant une meilleure gouvernance et une meilleure politique gouvernementale, en agissant pour garantir la responsabilité et mettre fin à l'impunité, ou en soutenant les victimes de violations des droits humains.

29. Comme l'établit la Déclaration de principe pour l'observation internationale d'élections,

« Assurer de véritables élections démocratiques n'est possible que si divers droits de l'homme et libertés fondamentales peuvent être exercés en permanence, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou autre situation, notamment le handicap, et sans restriction arbitraire et injustifiée. A l'image d'autres droits de l'homme et, plus généralement, de la démocratie, de telles élections ne peuvent être assurées que dans le respect de la primauté du droit<sup>25</sup>.

30. De même, la Déclaration des principes internationaux pour l'observation et la surveillance impartiales des élections par les organisations citoyennes souligne que :

« Les organisations citoyennes pour l'observation et la surveillance impartiale des élections visent à développer la coopération avec les organes de gestion et toutes autres autorités gouvernementales impliquées dans les processus électoraux. Elles font des observations et évaluations, et fournissent des résultats basés sur le cadre juridique national et des obligations relatives aux élections démocratiques définies dans les instruments internationaux des droits humains et des normes, principes et engagements inscrits dans les chartes, conventions et autres instruments<sup>26</sup> ».

31. En conséquence, les observateurs électoraux peuvent être qualifiés de défenseurs des droits humains. Selon le concept général de défenseurs des droits humains partagé par les Nations Unies et le Conseil de l'Europe, les observateurs électoraux sont des défenseurs des droits humains et devraient donc également jouir des droits reconnus par les normes internationales, indépendamment de leur statut dans le droit national ou de leur participation à une mission d'observation électorale nationale ou internationale.

#### **D. Les observateurs électoraux en tant que défenseurs des droits humains : les droits qu'ils défendent**

32. Comme expliqué ci-dessus, l'observation électorale consiste à évaluer dans quelle mesure un État se conforme au droit international des droits humains dans l'organisation et le déroulement des élections, et elle est donc fondée sur les obligations internationales en matière de droits humains adoptées volontairement par les États. Les observateurs électoraux contribuent à la jouissance des droits humains dans le contexte des élections et peuvent donc être considérés comme des défenseurs des droits humains. Considérant que les observateurs citoyens internationaux et non partisans sont des défenseurs des droits humains, il devient essentiel d'identifier les droits fondamentaux qu'ils s'efforcent de protéger.

---

<sup>25</sup> Déclaration de principes pour l'observation internationale d'élections et Code de conduite pour les observateurs électoraux internationaux, disponible sous la référence [CDL-AD\(2005\)036](#).

<sup>26</sup> Déclaration des principes internationaux pour l'observation et la surveillance impartiales des élections par les organisations citoyennes, disponible sous la cote [CDL-AD\(2012\)018](#).

33. Selon la déclaration des rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur la situation des observateurs électoraux en tant que défenseurs des droits humains, le travail des observateurs électoraux « se concentre sur les droits civils et politiques, y compris les droits de vote et d'éligibilité, les droits à l'affiliation politique et à la liberté d'association, le droit d'accès à l'information, la liberté des médias et la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique, la liberté de mouvement, la sécurité de la personne, et l'égalité de protection de la loi pour les électeurs potentiels et ceux qui cherchent à être élus, ainsi que l'accès à des recours efficaces lorsque les droits liés aux élections sont violés<sup>27</sup> ».

34. Le Rapport de la Commission de Venise sur le calendrier et l'inventaire des critères politiques d'évaluation d'une élection fournit une liste des droits humains qui doivent être sauvegardés dans le contexte électoral : le droit à l'égalité et à la non-discrimination ; le droit de s'associer au sein d'organisations politiques, comme des partis politiques, des associations de soutien à des candidats ou des groupes favorables ou défavorables à des propositions de référendums ; le droit de se réunir pacifiquement (réunions, rencontres ou rassemblements) et de manifester autrement son soutien à des candidats à l'élection dans des lieux aisément accessibles au public ; le droit de se déplacer librement, entre autres, pour faire campagne ; le droit de n'être l'objet d'aucune menace de violence ou d'autres formes de coercition en faisant des choix politiques ou en s'exprimant politiquement ; le droit de faire valoir des opinions politiques sans aucune ingérence ; le droit à la liberté d'expression politique, y compris la liberté de rechercher, de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées afin que les électeurs puissent faire le choix éclairé nécessaire à la libre expression de leur volonté ; le droit à un accès équitable aux médias publics dans le cadre électoral ; et le droit à un recours effectif en cas de violation de droits protégés.<sup>28</sup>

35. Les droits de humains défendus par les observateurs électoraux peuvent être abordés sous l'angle de la protection directe et indirecte. Les observateurs protègent directement le droit de vote et d'éligibilité, ainsi que les droits civils et politiques qui y sont liés. Indirectement, les observateurs électoraux protègent également d'autres droits fondamentaux, y compris les droits socio-économiques. Ces droits fondamentaux qu'ils défendent peuvent être classés en trois groupes : à un premier niveau, les droits les plus directs que les observateurs électoraux protègent sont les droits politiques de voter et d'être élu ; à un deuxième niveau, d'autres droits civiques et politiques fondamentaux ; et enfin, à un troisième niveau, les droits sur lesquels ils ont un impact collatéral : des droits à la vie, à la liberté et à la sécurité aux droits socio-économiques. Le contexte spécifique dans lequel les observateurs électoraux surveillent le déroulement des processus électoraux aura une incidence sur les droits humains spécifiques qu'ils défendent. Les trois sections suivantes précisent plus en détail chacune de ces couches de droits.

### **1. Droits politiques : droit de vote et d'éligibilité**

36. Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), « [t]oute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis<sup>29</sup> ». En outre, « toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet<sup>30</sup> ». Par conséquent, les droits qui sont principalement et directement protégés par les observateurs électoraux sont le droit de voter et d'être élu.

---

<sup>27</sup> Clément Nyaletossi Voule, Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, et Mary Lawlor, Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, [The Situation of Election Observers as Human Rights Defenders](#) [uniquement disponible en anglais].

<sup>28</sup> Commission de Venise, [CDL-AD\(2010\)037](#), Rapport sur le calendrier et l'inventaire des critères politiques d'évaluation d'une élection, paragraphe 27.

<sup>29</sup> Assemblée générale des Nations Unies, DUDH, article 21.

<sup>30</sup> Assemblée générale des Nations Unies, DUDH, article 28.

37. L'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) dispose que « [t]out citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables: a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis; b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs<sup>31</sup>».

38. Les instruments régionaux consacrent également le droit de vote et d'éligibilité : par exemple, l'article 3 du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme, CEDH) et les articles XX et XXXII du Pacte de San José (Convention américaine des droits de l'homme, CADH).

39. Les observateurs électoraux veillent à ce que chacun, y compris les femmes, les minorités et les autres groupes vulnérables, jouisse de ces droits sur un pied d'égalité.

40. La participation pleine et égale des femmes à la vie politique est un droit humain et une mesure de l'intégrité démocratique<sup>32</sup>. Le cadre international global de protection des droits humains, au sein des systèmes universels et régionaux, encourage les États à adopter des mesures efficaces pour garantir que les hommes et les femmes sont en mesure d'exercer pleinement leurs droits politiques dans des conditions d'égalité. En conséquence, des lignes directrices internationales ont été rédigées pour inclure l'évaluation des observateurs électoraux sur l'inclusion du genre, la parité, et un accent particulier a été mis sur la violence contre les femmes pendant les élections<sup>33</sup>.

41. En ce qui concerne les minorités et autres groupes marginalisés - tels que les peuples et communautés indigènes, les minorités ethniques, linguistiques et religieuses, les personnes handicapées, les personnes déplacées, etc. - les observateurs électoraux vérifient la disponibilité des informations et l'éducation des électeurs, l'égalité des chances de participation et la représentation aux élections. Cela inclut la mise en place de mesures spécifiques pour garantir l'exercice des droits politiques de ces groupes, y compris le droit de vote et le droit d'être élu<sup>34</sup>.

## 2. Droits fondamentaux directement liés aux droits politiques

42. Afin que l'exercice effectif des droits politiques soit assuré, un certain nombre de droits et de libertés fondamentaux doivent être garantis. En deuxième lieu, les observateurs électoraux protègent les libertés civiles qui sont essentielles à la tenue d'élections libres et équitables et qui ont été reconnues précédemment par le Code de bonne conduite en matière électorale élaboré par la Commission de Venise<sup>35</sup> :

43. Liberté de réunion et d'association : Le droit de réunion pacifique comprend « le droit d'organiser des réunions, des sit-in, des grèves, des rassemblements, des manifestations et d'autres événements, aussi bien en ligne que hors ligne. Le droit à la liberté d'association

---

<sup>31</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 25. Voir également Comité des droits de l'homme, CCPR [Observation générale n° 25 : Article 25](#) (Participation aux affaires publiques et droit de vote), Le droit de participer aux affaires publiques, le droit de vote et le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques.

<sup>32</sup> Voir, par exemple, Commission de Venise, Déclaration relative à la participation des femmes aux élections ([CDL-AD\(2006\)020](#)).

<sup>33</sup> Par exemple, l'OEA a créé le [Manual for Incorporating a Gender Perspective into OAS Electoral Observation Missions](#) [uniquement disponible en anglais]. L'OSCE/BIDDH a publié le [Handbook for monitoring women's participation in elections](#) [uniquement disponible en anglais].

<sup>34</sup> Voir, par exemple, Commission de Venise, Déclaration interprétative révisée du code de bonne conduite en matière électorale relative à la participation des personnes handicapées aux élections ([CDL-AD\(2011\)045](#)).

<sup>35</sup> Commission de Venise, [CDL-AD\(2002\)023rev2-cor](#), Code de bonne conduite en matière électorale.

implique le droit des individus de communiquer et de s'organiser entre eux, en vue d'exprimer, de promouvoir, de poursuivre et de défendre collectivement des intérêts communs »<sup>36</sup>. Ces deux droits, consacrés par l'article 20 de la DUDH, l'article 22 du PIDCP, l'article 11 de la CEDH et l'article 16 de la CADH, sont des droits fondamentaux dans une société démocratique.

44. La liberté d'expression est un droit humain fondamental, consacré par l'article 19 de la DUDH, l'art. 19.2 du PIDCP, l'article 10 de la CEDH, l'article 13 de la CADH, ainsi que dans d'autres cadres internationaux et nationaux. Elle est définie comme la liberté de « chercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix »<sup>37</sup>. La liberté d'expression est l'un des fondements d'une société démocratique et pluraliste, car elle constitue une condition préalable essentielle à une participation éclairée du public. La liberté d'expression est la pierre angulaire d'une campagne électorale juste et pacifique, garantissant que les candidats et les partis peuvent concourir ouvertement et démocratiquement. La discussion sur les candidats et leurs programmes contribue au droit du public à recevoir des informations et renforce la capacité des électeurs à faire des choix éclairés entre les candidats aux élections.<sup>38</sup>

45. Le droit d'accès à l'information est défini comme le « droit général du public d'avoir accès à l'information d'intérêt public provenant de sources diverses, et le droit des médias d'avoir accès à l'information »<sup>39</sup>. Le droit d'accès à l'information est une manifestation spécifique de la liberté d'expression, et il est crucial pour la consolidation, le fonctionnement et la préservation des systèmes démocratiques de gouvernement, car il s'agit d'un outil de participation, de contrôle et de transparence des affaires publiques.

46. La liberté de circulation est définie comme le droit de « [q]uiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence »<sup>40</sup>. La liberté de circulation est essentielle pour garantir l'égalité d'accès au processus électoral, par exemple en permettant aux candidats de s'adresser à différents groupes d'électeurs. Si la liberté de circulation est soumise à des restrictions injustifiées, les élections ne seront guère libres et équitables.

47. Le droit à la non-discrimination signifie que le droit à la participation politique doit être exercé de manière égale par tous et sans distinction ou discrimination d'aucune sorte (par exemple, fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation)<sup>41</sup>. Un environnement dans lequel la discrimination est tolérée facilite l'intimidation et la manipulation de l'électorat, ce qui ne peut être autorisé si l'on veut que les élections soient libres et équitables. Les autorités ont à la fois une obligation négative de s'abstenir de discriminer et une obligation positive de prévenir la discrimination. Certains types de mesures positives sont toutefois autorisés s'ils sont de nature corrective en vue de corriger une discrimination passée (par exemple, l'établissement d'un quota pour les femmes) et n'équivalent pas à une discrimination<sup>42</sup>.

---

<sup>36</sup> Disponible à l'adresse suivante : <<https://www.ohchr.org/fr/topic/freedom-assembly-and-association>>.

<sup>37</sup> Article 19.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

<sup>38</sup> CourEDH, Kudeshkina V. Russie, 26.02.2009, n° 1. 29492/05, paragraphe. 87 et CourEDH, Orlovskaya Iskra c. Russie, 21.02.2017, n° 1. 42911/08, paragraphe 130.

<sup>39</sup> Ce droit est inscrit dans la DUDH (article 19), le PIDCP (article 19.2), la CEDH (article 10) et la CADH (article 13).

<sup>40</sup> L'article 2 du protocole n° 4 à la CEDH, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention. Ce droit figure également à l'article 13 de la DUDH.

<sup>41</sup> Ce droit est inscrit, en tant qu'interdiction de discrimination, à l'article 14 de la CEDH.

<sup>42</sup> Voir la susmentionnée Commission de Venise, Déclaration relative à la participation des femmes aux élections ([CDL-AD\(2006\)020](#)) ; et Commission de Venise, Déclaration interprétative révisée du code de bonne conduite en matière électorale relative à la participation des personnes handicapées aux élections ([CDL-AD\(2011\)045](#)).

48. Bien que le code ne mentionne pas spécifiquement le droit d'accès à un tribunal et à un recours effectif, un système de recours effectif est une garantie procédurale pour la mise en œuvre des principes du patrimoine électoral européen<sup>43</sup>. Comme indiqué dans les lignes directrices relatives à un statut internationalement reconnu des observateurs d'élections, il n'est pas rare d'observer le processus de plaintes, de litiges et de recours<sup>44</sup>. En effet, pour que les dispositions de la loi électorale aient un effet significatif, leur non-respect doit pouvoir être contesté devant une instance d'appel appropriée<sup>45</sup>. En surveillant ces procédures, les observateurs électoraux contribuent à rendre compte des recours adéquats en cas de violations électorales.

### 3. Autres droits fondamentaux

49. Tous les droits humains sont liés entre eux. L'indivisibilité de tous les droits humains a été reconnue dans la Déclaration de Vienne sur les droits de l'homme<sup>46</sup>, dans la Charte sociale européenne<sup>47</sup>, et dans des initiatives mondiales telles que l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable<sup>48</sup>. Par conséquent, le droit de vote et d'éligibilité a un impact collatéral sur l'exercice d'autres droits, allant des droits civils et politiques aux droits socio-économiques et aux droits de groupes spécifiques<sup>49</sup>.

50. A cet égard, les niveaux d'alphabétisation et d'éducation constituent un exemple clair de droits socio-économiques contrôlés par les observateurs électoraux<sup>50</sup>. Par exemple, la méthodologie d'observation électorale de l'UE note que « les initiatives d'éducation électorale sont particulièrement importantes dans les pays ayant une tradition démocratique limitée et/ou de faibles niveaux d'alphabétisation <sup>51</sup> ». D'autres aspects socio-économiques peuvent également être évalués en fonction de leur impact sur les élections, tels que la pauvreté ou l'inégalité économique<sup>52</sup>.

51. Les observateurs électoraux protègent également les droits humains les plus fondamentaux, notamment les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité. Une étude récente du groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a souligné le rôle de la surveillance des élections dans la prévention de la violence subie par différentes parties prenantes, telles que les opposants politiques, les personnes ayant des mandats et des responsabilités spécifiques liés au processus

---

<sup>43</sup> Commission de Venise, [CDL-AD\(2002\)023rev2-cor](#), Code de bonne conduite en matière électorale, ligne directrice II.3.3.

<sup>44</sup> Commission de Venise, [CDL-AD\(2009\)059](#), Lignes directrices sur un statut internationalement reconnu des observateurs électoraux, paragraphe 21.iv)

<sup>45</sup> Commission de Venise, [CDL-AD\(2002\)023rev2-cor](#), Rapport explicatif au Code de bonne conduite en matière électorale, paragraphe 92.

<sup>46</sup> ONU, Déclaration et programme d'action de Vienne, 25 juin 1993.

<sup>47</sup> Conseil de l'Europe, Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163).

<sup>48</sup> ONU, l'agenda 2030 pour le développement durable.

<sup>49</sup> La [Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus](#), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, affirme le devoir de chaque État de « instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés » et de « de mieux faire prendre conscience à toutes les personnes relevant de sa juridiction de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels », articles 2 et 14.

<sup>50</sup> Le droit à l'éducation est consacré par l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), tandis que l'article 18, paragraphe 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit la liberté de l'enseignement. Ce droit est également inscrit à l'article 2 du protocole n° 1 de la CEDH.

<sup>51</sup> Voir Handbook for European Union Election Observation (third edition) [uniquement disponible en anglais], page 53. Le manuel mentionne également l'obligation positive d'adopter des mesures positives pour surmonter des difficultés spécifiques, telles que l'analphabétisme, les barrières linguistiques, la pauvreté ou les entraves à la liberté de circulation, qui empêchent les personnes habilitées à voter d'exercer leurs droits de manière effective, page 54.

<sup>52</sup> Selon la méthodologie de l'UE, il s'agit de causes profondes possibles de la violence électorale. Voir UE, Handbook for European Union Election Observation (third edition) [uniquement disponible en anglais], page 76.

électoral, les journalistes, et même les personnes qui ne sont pas impliquées dans la politique de quelque manière que ce soit<sup>53</sup>. Le groupe de travail considère donc que la présence de mécanismes de surveillance est significative de leur capacité à prévenir les disparitions forcées lors des élections, parmi d'autres formes de violence électorale<sup>54</sup>.

52. Le groupe de travail a noté que les disparitions forcées dans le contexte des élections ont visé presque tous les segments de la société<sup>55</sup>. Par exemple, le groupe a appris que des membres d'organisations de la société civile ayant des fonctions d'observation électorale, d'autres membres d'organes nationaux ou internationaux d'observation électorale et des personnes qui fournissent une assistance ont été victimes de disparitions forcées<sup>56</sup>. Les disparitions forcées ont également visé les défenseurs des droits humains<sup>57</sup>.

53. En résumé, par leurs activités, les observateurs électoraux défendent les droits civils et politiques, y compris les droits à la liberté d'association, de réunion, d'expression, à l'accès à l'information, à la non-discrimination ainsi qu'à l'accès aux tribunaux et à un recours effectif. L'observation électorale peut également avoir un impact collatéral sur d'autres droits, tels que les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité, ainsi que les droits socio-économiques.

54. Ces droits peuvent être exercés par des observateurs nationaux (citoyens non partisans) tout au long des processus liés aux élections, depuis l'inscription des électeurs, l'enregistrement des partis et des candidats jusqu'au fonctionnement des technologies électorales, le jour du scrutin et la déclaration de validité des élections. Les missions internationales d'observation des élections ont notamment pour mission d'évaluer si les observateurs électoraux nationaux non partisans sont en mesure de mener leurs activités sans restriction ou interférences indues, et d'en rendre compte.

### **III. Protection des observateurs électoraux**

#### **A. Des défis changeants dans un contexte en évolution**

55. Compte tenu de la contribution essentielle des observateurs électoraux à la conduite d'élections démocratiques, il n'est pas surprenant que les efforts visant à renforcer leur rôle de surveillance se soient intensifiés. Par exemple, après la fin de la Seconde Guerre mondiale, les premières missions électorales ont été déployées par l'ONU et l'OEA (avec sa première mission au Costa Rica en 1962)<sup>58</sup>.

56. Malgré la contribution importante des observateurs électoraux à la conduite d'élections démocratiques, leur travail se heurte souvent à des obstacles importants. Par exemple, les rapporteurs spéciaux des Nations Unies ont fait état « d'une escalade significative de la gravité et de l'ampleur des attaques à leur encontre, allant du harcèlement, des fausses accusations, de

---

<sup>53</sup> Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires, [Report on Enforced disappearances and elections](#) [uniquement disponible en anglais], paragraphes 23 et 57.

<sup>54</sup> Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires, [Report on Enforced disappearances and elections](#) [uniquement disponible en anglais], paragraphe 57.

<sup>55</sup> Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires, [Report on Enforced disappearances and elections](#) [uniquement disponible en anglais], paragraphe 59.

<sup>56</sup> Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires, [Report on Enforced disappearances and elections](#) [uniquement disponible en anglais], paragraphe 23.

<sup>57</sup> Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires, [Report on Enforced disappearances and elections](#) [uniquement disponible en anglais], paragraphe 25. En revanche, un [Rapport de 2010 Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Phillip Alston](#), mentionne les observateurs électoraux comme cibles et victimes des violences et assassinats liés aux élections, mais dans une liste de victimes d'assassinats liés aux élections n'inclut que les défenseurs des droits humains. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, [Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Phillip Alston](#), paragraphes 22 et 42.

<sup>58</sup> Organisation des États américains, [OAS: 50 Years Observing Elections in the Americas](#) [uniquement disponible en anglais], page 2.

la diffamation et des menaces, à la violation de leur droit à la libre circulation, à la détention, à l'expulsion et à la violence physique. Certains ont même été tués dans l'exercice de leurs fonctions<sup>59</sup> ».

57. La CIDH a noté que, malgré son importance dans la société, la défense des droits humains est l'une des activités les plus dangereuses dans les Amériques. La CIDH a donc décidé d'exhorter les États à s'abstenir d'entreprendre des actions qui interfèrent arbitrairement avec le travail des observateurs, y compris en exerçant des représailles pour leurs activités<sup>60</sup>.

58. Ces défis ne peuvent être considérés comme isolés d'une tendance globale au recul démocratique qui, dans le cas de l'observation électorale, pose plusieurs dilemmes et va de pair avec l'affaiblissement de l'engagement en faveur d'un système fondé sur des règles reposant sur les concepts fondamentaux de l'État de droit, de la transparence et de l'obligation de rendre compte<sup>61</sup>. Par exemple, les tendances autocratiques font que moins de pays acceptent aujourd'hui l'observation internationale de leurs élections, souvent en raison de la pertinence et de l'impact des conclusions des missions d'observation électorale et de la nature des réformes recommandées dans leurs rapports<sup>62</sup>.

59. Les pays sont de moins en moins enclins à être observés par des étrangers, voire par leurs propres citoyens ou la société civile<sup>63</sup>. L'une des formes de dissuasion de l'observation électorale est l'augmentation des conditions d'accréditation ou le refus d'observer les élections. Les États sont moins enclins à inviter des organisations internationales à observer et ils restreignent de plus en plus l'accès, la délivrance de visas et les accréditations<sup>64</sup>. D'autre part, peu d'organisations d'observateurs citoyens se sont développées dans les États ayant une longue tradition d'organisation d'élections démocratiques<sup>65</sup>.

60. Il existe encore des pays où l'observation internationale n'est pas envisagée dans la législation nationale, car elle peut être considérée comme une intervention étrangère dans les affaires intérieures. Pour se conformer aux normes internationales, ces pays ont intégré une variante des observateurs internationaux, créant ainsi une nouvelle sous-catégorie d'observateurs internationaux, généralement appelée « programme de visiteurs internationaux ou étrangers ». Ce sous-groupe au sein des observateurs internationaux pose des problèmes supplémentaires, car il n'est pas reconnu dans la législation nationale en tant qu'observateur

---

<sup>59</sup> Clément Nyaletossi Voule, Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, et Mary Lawlor, Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, [The Situation of Election Observers as Human Rights Defenders](#) [uniquement disponible en anglais].

<sup>60</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), [Resolution 01/2024](#), Las personas observadoras electorales como defensoras de derechos humanos [uniquement disponible en espagnol], paragraphe 3.

<sup>61</sup> Martin-Rozumiłowicz, Beata (2024) « EU Election Observation: Future Challenges and Possible Methodological Responses », at Ken Godfrey (ed) et al. [The Future of European Electoral Support](#). European Democracy Hub [uniquement disponible en anglais], page 11.

<sup>62</sup> Godfrey, Ken (2024) « Introduction », at Ken Godfrey (ed) et al. [The Future of European Electoral Support](#). European Democracy Hub [uniquement disponible en anglais], page 8.

<sup>63</sup> Godfrey, Ken (2024) « Introduction », at Ken Godfrey (ed) et al. [The Future of European Electoral Support](#). European Democracy Hub [uniquement disponible en anglais], page 4.

<sup>64</sup> Martin-Rozumiłowicz, Beata (2024) « EU Election Observation: Future Challenges and Possible Methodological Responses », at Ken Godfrey (ed) et al. [The Future of European Electoral Support](#). European Democracy Hub [uniquement disponible en anglais], page 11.

<sup>65</sup> Lidauer, Michael et Rabitsch, Armin (2024) « Election Observation inside the European Union: a Void to be Filled », at Ken Godfrey (ed) et al. [The Future of European Electoral Support](#). European Democracy Hub [uniquement disponible en anglais], page 20. Selon une étude de 32 pays menée en 2017 par Michael Lidauer, Armin Rabitsch et Iris O'Rourke, 27 des pays étudiés n'avaient pas pleinement pris en compte ou mis en œuvre la recommandation de l'OSCE/BIDDH relative à l'accréditation et au statut des observateurs légaux : 16 pays n'avaient pas de réglementation légale pour les observateurs internationaux et 23 n'avaient pas de réglementation légale pour les observateurs électoraux citoyens. Lidauer, Michael, Rabitsch, Armin, & O'Rourke, Iris (2017). Mapping Legislation for Citizen and International Election Observation in Europe: A Comparative Analysis on the basis of OSCE/ODIHR Reports [uniquement disponible en anglais]. *Nordic Journal of Human Rights*, 35(4), pages 360–374.

international. Leur travail est donc plus limité, tout comme les droits auxquels ils peuvent prétendre.

61. Un autre obstacle au travail des observateurs électoraux a été l'adoption et l'application de mesures juridiques indûment restrictives telles que les lois sur les « agents étrangers » et l'« influence étrangère », qui sapent le travail des organisations indépendantes de la société civile, y compris dans le contexte des élections. Selon les experts de l'ONU, « ces mesures, adoptées pour préserver la souveraineté nationale, sont susceptibles de contribuer à la stigmatisation des organisations de la société civile et des médias, en particulier celles qui travaillent à la promotion de la démocratie et des droits humains ou à l'observation des élections<sup>66</sup> ».

62. De même, certains gouvernements ont parrainé des opérations d'observation électorale non authentiques (également appelées observateurs pro-gouvernementaux ou « zombies ») afin de discréditer le travail et les conclusions d'observateurs électoraux légitimes et impartiaux. Le Rapport actualisé sur le droit électoral et l'administration électorale en Europe relève « une politique inquiétante consistant à inviter de manière sélective des observateurs internationaux favorables au gouvernement et à accréditer de manière sélective des observateurs nationaux favorables au gouvernement dans le but de légitimer des élections qui ne répondent pas aux normes démocratiques<sup>67</sup> ». Ces gouvernements procèdent également à une présélection des observateurs accrédités par des organisations internationales ou limitent les lieux où ils peuvent être déployés.

63. L'avènement des nouvelles technologies a également eu un impact sur les élections et le travail des observateurs électoraux, avec des scénarios en évolution rapide dans les communications numériques, les plateformes de médias sociaux, le désordre de l'information, la cybersécurité, l'intelligence artificielle générative et l'argent dans la politique (y compris la corruption et l'abus des ressources de l'État)<sup>68</sup>. Les observateurs s'efforcent de suivre le rythme des innovations technologiques et des nouvelles méthodes d'ingérence dans les processus électoraux<sup>69</sup>.

---

<sup>66</sup> Clément Nyaletsossi Voule, rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ; Mary Lawlor, Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits humains ; Irene Khan, Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; Margaret Satterthwaite, Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats ; Attiya Waris, A/79/142 : experte indépendante chargée d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits humains, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels ; et Ben Saul, rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, [Electoral year 2024: UN experts call for strengthening democracy and reversing global erosion of human rights](#) [uniquement disponible en anglais].

<sup>67</sup> Commission de Venise, [CDL-AD\(2020\)023](#), Rapport sur le droit électoral et l'administration des élections en Europe - Etude de synthèse sur certains défis et problèmes récurrents, paragraphes 188-191.

<sup>68</sup> Martin-Rozumiłowicz, Beata (2024) « EU Election Observation: Future Challenges and Possible Methodological Responses », at Ken Godfrey (ed) et al. [The Future of European Electoral Support](#). European Democracy Hub [uniquement disponible en anglais], page 11. De la même manière, Michael Lidauer et Armin Rabitsch ont souligné de nouvelles tendances telles que l'augmentation de la publicité en ligne pour les campagnes électorales ainsi que les menaces pour l'intégrité électorale, y compris les allégations de fraude non fondées visant à diminuer la confiance dans l'administration électorale, les menaces de cybersécurité pour l'infrastructure électorale et les activités de désinformation étrangères malintentionnées. « Election Observation inside the European Union: a Void to be Filled », at Ken Godfrey (ed) et al. [The Future of European Electoral Support](#). European Democracy Hub [uniquement disponible en anglais], page 20.

<sup>69</sup> Martin-Rozumiłowicz, Beata (2024) « EU Election Observation : Future Challenges and Possible Methodological Responses », at Ken Godfrey (ed) et al. [The Future of European Electoral Support](#). European Democracy Hub [uniquement disponible en anglais], page 11. Selon l'OSCE/BIDDH, l'utilisation des TIC dans les processus électoraux est devenue un sujet d'intérêt croissant et pertinent pour les missions d'observation électorale, en partie en raison des préoccupations liées à « l'absence de large consensus public en faveur de son introduction ou de son utilisation continue, à l'insuffisance des cadres juridiques et procéduraux, aux nombreuses attaques de grande envergure contre les systèmes, aux défaillances des équipements ou des logiciels, et aux campagnes de désinformation qui ont porté atteinte à la confiance du public ». Voir OSCE/BIDDH, Handbook for the Observation of Information and Communication Technologies (ICT) in Elections, page 8.

64. De même, les rapports des missions d'observation sont de plus en plus contestés, de même que la crédibilité des observateurs, y compris par l'intimidation et la violence physique<sup>70</sup>. L'intimidation des observateurs et les problèmes de sécurité physique sont en augmentation, ce qui a également des effets collatéraux, car cela augmente les coûts des missions ou peut générer une autocensure de la part des observateurs<sup>71</sup>. Par exemple, le rapport susmentionné du groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires identifie plusieurs mesures prises par les États pour saper la surveillance des élections :

« Ces mesures vont de l'éviction d'organisations non gouvernementales engagées dans la surveillance des élections peu de temps avant les élections, à la disparition forcée d'observateurs comme tactique pour affaiblir la surveillance indépendante et le contrôle de la narration autour des élections, en fournissant un accès limité ou très réduit aux observateurs indépendants. Le groupe de travail souligne que de telles mesures non seulement portent atteinte à l'intégrité du processus électoral, mais ne respectent pas non plus les mécanismes qui jouent un rôle crucial dans la prévention des disparitions forcées et d'autres formes de violence électorale<sup>72</sup> ».

## **B. Les instruments internationaux qui protègent les observateurs électoraux dans leur travail de défenseurs des droits humains**

65. Des mesures efficaces doivent être mises en place pour protéger les observateurs électoraux des menaces croissantes auxquelles ils sont confrontés. Les États doivent reconnaître la nécessité et assurer la mise en œuvre de garanties appropriées pour les observateurs citoyens non partisans et les observateurs internationaux, en incorporant ces protections dans leurs cadres législatifs nationaux. Ces cadres devraient prévoir deux types de protections pour les observateurs électoraux : premièrement, les garanties énoncées dans les normes électorales internationales, qui définissent leurs droits et responsabilités lors des missions d'observation électorale ; deuxièmement, les garanties incluses dans les accords internationaux pour les défenseurs des droits humains, qui s'appuient sur les premières et les soutiennent.

### **1. Les normes internationales qui protègent les observateurs électoraux**

66. Plusieurs instruments internationaux consacrent le rôle et la protection des observateurs électoraux. Comme nous l'avons déjà mentionné, il s'agit notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies<sup>73</sup>, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>74</sup> et, plus spécifiquement, de la Déclaration de principes pour l'observation internationale d'élections et Code de conduite pour les observateurs électoraux internationaux<sup>75</sup>; du Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe<sup>76</sup> ; le document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE)<sup>77</sup>; la Charte

---

<sup>70</sup> Godfrey, Ken (2024) « Introduction », dans Ken Godfrey (ed) et al. [The Future of European Electoral Support](#). European Democracy Hub [uniquement disponible en anglais], page 4.

<sup>71</sup> Martin-Rozumiłowicz, Beata (2024) « Observation des élections européennes : Future Challenges and Possible Methodological Responses », at Ken Godfrey (ed) et al. [The Future of European Electoral Support](#). European Democracy Hub [uniquement disponible en anglais], page 11.

<sup>72</sup> Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires, [Report on Enforced disappearances and elections](#) [uniquement disponible en anglais], paragraphe 59.

<sup>73</sup> ONU, DUDH, article 21.

<sup>74</sup> ONU, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 25.

<sup>75</sup> Déclaration de principes pour l'observation internationale d'élections et Code de conduite pour les observateurs électoraux internationaux, disponible sous la référence [CDL-AD\(2005\)036](#).

<sup>76</sup> Commission de Venise, [CDL-AD\(2002\)023rev2-cor](#), Code de bonne conduite en matière électorale, II.3.2.

<sup>77</sup> OSCE, Document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, engagement num. 8.

africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance<sup>78</sup>; les Principes et lignes directrices régissant les élections démocratiques de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)<sup>79</sup>; ou le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)<sup>80</sup>.

67. Les États participants de l'OSCE ont reconnu l'importance des élections démocratiques comme fondement de la liberté, de la justice et de la paix et se sont engagés à organiser des élections libres, à des intervalles raisonnables, au scrutin secret ou selon une procédure de vote libre équivalente, dans des conditions qui garantissent dans la pratique la libre expression de l'opinion des électeurs quant au choix de leurs représentants<sup>81</sup>. Dans le Document de Copenhague de 1990, les États participants de l'OSCE ont déclaré qu'ils considèrent que la présence d'observateurs, tant nationaux qu'étrangers, peut améliorer le processus électoral dans les États où se déroulent des élections et se sont engagés à inviter des observateurs de tout autre État participant de la CSCE et de toute institution ou organisation privée appropriée qui le souhaiterait à observer le déroulement de leurs élections nationales, dans la mesure permise par la loi<sup>82</sup>.

68. Dans le cas de l'Union européenne, la recommandation (UE) 2023/2829 de la Commission européenne du 12 décembre 2023 relative aux processus électoraux inclusifs et résilients dans l'Union et au renforcement du caractère européen et du déroulement efficace des élections au Parlement européen met en avant l'observation électorale comme un « moyen efficace d'associer les citoyens au processus électoral et d'accroître la confiance du public dans les élections »<sup>83</sup>. En outre, la recommandation souligne qu'une observation électorale impartiale et indépendante favorise la transparence des processus électoraux, soutient l'engagement et la participation des électeurs et favorise des processus électoraux libres, équitables et résilients<sup>84</sup>.

69. Même si l'observation des élections n'est pas spécifiquement mentionnée dans le champ d'application de l'article 3 du Protocole additionnel à la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) a abordé la question de l'observation des élections dans au moins deux affaires. Dans l'affaire Davydov et autres c. Russie, la Cour s'est référée aux dispositions du Code de bonne conduite en matière électorale relatives à l'observation des élections, ainsi qu'à celles du rapport explicatif<sup>85</sup>. Elle a estimé que « [u]ne absence aussi systématique et massive des scrutateurs et des membres votants des partis d'opposition lors de la phase cruciale de la vérification des résultats électoraux abonde dans le sens des allégations de défaut d'équité formulées par les requérants »<sup>86</sup>. Dans l'affaire Geraguyn Khorhurd Patgamavorakan Akumb c. Arménie, la Cour a noté que « le droit d'accès aux documents électoraux dont jouissait l'organisation requérante dans le cadre des élections législatives s'inscrivait dans le cadre d'une

---

<sup>78</sup> Union africaine, Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, articles 19, 12 et 22.

<sup>79</sup> Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), Principes et lignes directrices régissant les élections démocratiques.

<sup>80</sup> Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance.

<sup>81</sup> OSCE, Document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, paragraphes 3 et 4.1

<sup>82</sup> OSCE, Document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, paragraphe 8.

<sup>83</sup> Union Européenne, Recommandation (UE) 2023/2829 de la Commission du 12 décembre 2023 relative à des processus électoraux inclusifs et résilients dans l'Union, au renforcement du caractère européen des élections au Parlement européen et à une meilleure garantie de leur bon déroulement, considérant 27.

<sup>84</sup> Union Européenne, Recommandation (UE) 2023/2829 de la Commission du 12 décembre 2023 relative à des processus électoraux inclusifs et résilients dans l'Union, au renforcement du caractère européen des élections au Parlement européen et à une meilleure garantie de leur bon déroulement, considérant 27.

<sup>85</sup> CourEDH, Davydov et autres c. Russie, 30.05.2017, n° 75947/11, paragraphes 196 et 283-284.

<sup>86</sup> CourEDH, Davydov et autres c. Russie, 30.05.2017, n° 75947/11, paragraphe 303.

fonction publique plus large exercée par les observateurs électoraux, qui avait pour but d'assurer la publicité d'une élection et de contribuer ainsi à son bon déroulement et à son issue<sup>87</sup> ».

70. Sous l'égide de la CEDH, le Comité des Ministres a adopté différentes recommandations dans le domaine des élections qui fournissent également des orientations sur l'importance et les garanties de l'observation des élections. Un exemple est la Recommandation CM/Rec(2022)12 du Comité des Ministres aux États membres sur la communication électorale et la couverture médiatique des campagnes électorales<sup>88</sup>. Cette Recommandation consacre le droit des observateurs électoraux d'accéder aux archives détenues par les acteurs politiques et les plateformes en ligne<sup>89</sup>, ainsi qu'aux données relatives aux dépenses de campagne et aux dons, et de les examiner<sup>90</sup>. Selon ces dispositions, ces archives doivent être conservées dans un format ouvert et lisible par machine et être accessibles en temps réel.

71. En tant qu'organes chargés de l'observation des élections au sein du Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux ont également adopté des documents pertinents<sup>91</sup>. Par exemple, l'Assemblée parlementaire a adopté la Résolution 1897 (2012) « Garantir des élections plus démocratiques », qui appelle à autoriser la présence d'observateurs nationaux, y compris de la société civile, dans tous les États membres, ainsi qu'à faciliter la présence d'observateurs internationaux<sup>92</sup>.

72. Le document de référence de la Commission de Venise pour la conduite d'élections démocratiques, le Code de bonne conduite en matière électorale, identifie l'observation électorale comme une garantie procédurale<sup>93</sup>. Les dispositions du Code ont ensuite été complétées par un rapport et des lignes directrices sur un statut internationalement reconnu des observateurs électoraux<sup>94</sup>. Le rapport identifie les textes et normes internationaux existants relatifs aux droits et devoirs des observateurs électoraux. Il se concentre également sur les dispositions des législations électorales nationales relatives à ces droits et devoirs. Les lignes directrices, quant à elles, fournissent une liste des droits et devoirs des observateurs électoraux et identifient les domaines d'évaluation.

73. Le premier rapport sur le droit électoral et l'administration électorale en Europe a également souligné le rôle joué par l'observation électorale pour garantir la transparence des élections, en se concentrant sur l'approbation et l'accréditation des observateurs par les commissions électorales ainsi que sur les domaines d'évaluation<sup>95</sup>. Le rapport sur le calendrier et l'inventaire des critères politiques d'évaluation d'une élection a noté que « [l]a pratique des États montre aussi l'acceptation croissante du droit pour les citoyens de participer aux affaires publiques et de rechercher et de recevoir des informations concernant la procédure électorale par le biais des

---

<sup>87</sup> CourEDH, Geraguyn Khorhurd Patgamavorakan Akumb c. Arménie, 14.04.2009, n° 11721/04 [uniquement disponible en anglais], paragraphe 28.

<sup>88</sup> Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, [Recommandation CM/Rec\(2022\)12](#) sur la communication électorale et la couverture médiatique des campagnes électorales.

<sup>89</sup> Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, [Recommandation CM/Rec\(2022\)12](#) sur la communication électorale et la couverture médiatique des campagnes électorales, paragraphe 2.4.

<sup>90</sup> Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, [Recommandation CM/Rec\(2022\)12](#) sur la communication électorale et la couverture médiatique des campagnes électorales, paragraphe 3.4.

<sup>91</sup> Une liste des textes fondamentaux adoptés par l'APCE dans le domaine des élections pour la période 2003-2022 est disponible en ligne. Disponible à l'adresse suivante : <https://assembly.coe.int/LifeRay/APCE/pdf/Elections/FundamentalTexts-FR.pdf>.

<sup>92</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, [Résolution 1897 \(2012\)](#), Garantir des élections plus démocratiques, paragraphe 8.2.3. Voir également le rapport, paragraphes 126-133 et 176.

<sup>93</sup> Commission de Venise, [CDL-AD\(2002\)023rev2-cor](#), Code de bonne conduite en matière électorale, ligne directrice II.3.2.

<sup>94</sup> Commission de Venise, [CDL-AD\(2009\)020rev](#), Rapport relatif à un statut internationalement reconnu des observateurs d'élections et Commission de Venise, [CDL-AD\(2009\)059](#), Lignes directrices relatives à un statut internationalement reconnu des observateurs d'élections.

<sup>95</sup> Commission de Venise, [CDL-AD\(2006\)018](#), Rapport sur le droit électoral et l'administration des élections en Europe - Etude de synthèse sur certains défis et problèmes récurrents, paragraphes 122-127.

activités d'observateurs internes neutres et d'observateurs internationaux »<sup>96</sup>. En même temps, il a conclu que « le fait qu'un Etat soit réticent à inviter des observateurs internationaux à ses élections constitue en soi un critère qui doit faire naître de sérieuses préoccupations »<sup>97</sup>. Le rapport actualisé sur le droit électoral et l'administration électorale en Europe se concentre sur l'approbation et l'accréditation des observateurs par les organes d'administration électorale, sur les problèmes liés aux observateurs favorables aux gouvernements, ainsi que sur les domaines d'évaluation, y compris les défis liés à l'introduction de nouvelles technologies et à l'impact croissant des médias numériques<sup>98</sup>.

74. Selon le Code, « [l]a possibilité de participer à l'observation doit être la plus large possible en ce qui concerne aussi bien les observateurs nationaux qu'internationaux »<sup>99</sup>. En outre, « [l]'observation [...] doit [...] comprendre la période d'enregistrement des candidats et, le cas échéant, des électeurs, ainsi que la campagne électorale. Elle doit permettre d'établir si des irrégularités se sont produites aussi bien avant l'élection que pendant celle-ci et après celle-ci. Elle doit en particulier être possible pendant le dépouillement »<sup>100</sup>. Le Code souligne également que la loi doit préciser les lieux où les observateurs n'ont pas le droit d'être présents<sup>101</sup> et que l'observation « doit porter sur le respect par les autorités de leur obligation de neutralité »<sup>102</sup>.

75. Les lignes directrices sur le statut internationalement reconnu des observateurs électoraux fournissent une liste de droits et de devoirs pour les observateurs<sup>103</sup>. Elles peuvent servir de point de départ à l'élaboration de réglementations nationales, y compris de cadres législatifs nationaux propices à la protection et à la sécurisation du travail des observateurs électoraux.

76. Il est essentiel de souligner que les observateurs électoraux remplissent une fonction publique, et que leurs droits et responsabilités découlent de ce rôle plutôt que de leur être attribués en tant qu'individus<sup>104</sup>. De même, l'observation électorale implique une série de devoirs et d'obligations. Le statut d'observateur électoral implique un strict respect du cadre juridique du pays organisant les élections, ainsi que des principes d'impartialité et de non-ingérence<sup>105</sup>. À cet égard, les observateurs électoraux doivent se conformer aux lois et règlements nationaux du pays dans lequel ils opèrent<sup>106</sup>. Ils doivent éviter d'entraver ou d'interférer avec tout aspect du processus électoral et doivent rester politiquement impartiaux<sup>107</sup>. Les observateurs électoraux internationaux ne doivent pas afficher de parti pris ou de préférences personnelles sur des questions politiques ou électorales importantes, s'abstenir de s'engager dans des activités

---

<sup>96</sup> Commission de Venise, [CDL-AD\(2010\)037](#), Rapport sur le calendrier et l'inventaire des critères politiques d'évaluation d'une élection, paragraphe 38.

<sup>97</sup> Commission de Venise, [CDL-AD\(2010\)037](#), Rapport sur le calendrier et l'inventaire des critères politiques d'évaluation d'une élection, paragraphe 50.

<sup>98</sup> Commission de Venise, [CDL-AD\(2020\)023](#), Rapport sur le droit électoral et l'administration des élections en Europe - Etude de synthèse sur certains défis et problèmes récurrents, paragraphes 188-191.

<sup>99</sup> Commission de Venise, [CDL-AD\(2002\)023rev2-cor](#), Code de bonne conduite en matière électorale, ligne directrice II.3.2.a.

<sup>100</sup> Commission de Venise, [CDL-AD\(2002\)023rev2-cor](#), Code de bonne conduite en matière électorale, ligne directrice II.3.2.b.

<sup>101</sup> Commission de Venise, [CDL-AD\(2002\)023rev2-cor](#), Code de bonne conduite en matière électorale, ligne directrice II.3.2.c.

<sup>102</sup> Commission de Venise, [CDL-AD\(2002\)023rev2-cor](#), Code de bonne conduite en matière électorale, ligne directrice II.3.2.d.

<sup>103</sup> Commission de Venise, [CDL-AD\(2009\)059](#), Lignes directrices relatives à un statut internationalement reconnu des observateurs d'élections.

<sup>104</sup> En ce qui concerne la nature de l'observation des élections en tant que fonction publique, voir l'affaire susmentionnée devant la Cour européenne des droits de l'homme, Geraguyn Khorhurd Patgamavorakan Akumb c. Arménie, 14.04.2009, n° 11721/04 [uniquement disponible en anglais], paragraphe 28.

<sup>105</sup> Commission de Venise, [CDL-AD\(2009\)059](#), Lignes directrices relatives à un statut internationalement reconnu des observateurs d'élections, paragraphe 2.8.

<sup>106</sup> Commission de Venise, [CDL-AD\(2009\)059](#), Lignes directrices relatives à un statut internationalement reconnu des observateurs d'élections, paragraphe 2.2.

<sup>107</sup> Commission de Venise, [CDL-AD\(2009\)059](#), Lignes directrices relatives à un statut internationalement reconnu des observateurs d'élections, paragraphe 2.3.

politiques ou partisans et s'assurer qu'ils n'ont pas de conflits d'intérêts<sup>108</sup>. À tout moment, les observateurs électoraux doivent respecter le principe de stricte impartialité et éviter d'exprimer leur soutien à un participant ou à un parti.

## 2. La valeur ajoutée de la qualification des observateurs électoraux en tant que défenseurs des droits humains

77. La déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits humains prévoit le soutien et la protection des défenseurs des droits humains dans le cadre de leur travail, et décrit certains devoirs spécifiques des États et les responsabilités de chacun en ce qui concerne la défense des droits humains<sup>109</sup>. En tant que résolution de l'Assemblée générale, la Déclaration n'est pas juridiquement contraignante. Néanmoins, l'adoption de la Déclaration par l'Assemblée générale par consensus représente un engagement fort de la part des États pour sa mise en œuvre. En outre, dans certaines parties, la Déclaration reprend et met en exergue des droits consacrés par des traités juridiquement contraignants.

78. Dans sa Déclaration, le Comité des Ministres a déploré et condamné les attaques et les violations des droits des défenseurs des droits humains et a appelé les États membres à créer un environnement propice à leur travail<sup>110</sup>. Ce faisant, la Déclaration a identifié une série de droits dont bénéficient les défenseurs des droits humains<sup>111</sup>.

79. En vertu de ces instruments, les défenseurs des droits humains jouissent des droits suivants :

- Rechercher la protection et la mise en œuvre des droits humains aux niveaux national et international<sup>112</sup>;
- Mener une action en faveur des droits humains, individuellement et en association avec d'autres<sup>113</sup>;
- Constituer des associations et des organisations non gouvernementales<sup>114</sup>;
- Se réunir ou s'assembler pacifiquement<sup>115</sup>;

---

<sup>108</sup> Commission de Venise, [CDL-AD\(2009\)059](#), Lignes directrices relatives à un statut internationalement reconnu des observateurs d'élections, paragraphe 2.4.

<sup>109</sup> Assemblée générale des Nations Unies, [Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus](#).

<sup>110</sup> Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, [Déclaration sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités](#), préambule, paragraphes 1 et 2.

<sup>111</sup> Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, [Déclaration sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités](#).

<sup>112</sup> Article 1 de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies [sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus](#) et paragraphe 2.i) de la [Déclaration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, sur l'action pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et à promouvoir leurs activités](#).

<sup>113</sup> Article 2.1 de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies [sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus](#) et paragraphe 2.i) de la [Déclaration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, sur l'action pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et à promouvoir leurs activités](#).

<sup>114</sup> Article 5.b de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies [sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus](#) et paragraphe 2.vi) de la [Déclaration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, sur l'action pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et à promouvoir leurs activités](#).

<sup>115</sup> Article 5.a de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies [sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus](#) et paragraphe 2.vi) de la [Déclaration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, sur l'action pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et à promouvoir leurs activités](#).

- Rechercher, obtenir, recevoir et détenir des informations relatives aux droits humains<sup>116</sup>;
- Bénéficier d'un recours efficace<sup>117</sup>;
- Développer et discuter de nouvelles idées et de nouveaux principes en matière de droits humains et plaider en faveur de leur acceptation<sup>118</sup>;
- Soumettre aux organes et agences gouvernementaux et aux organisations s'occupant des affaires publiques des critiques et des propositions visant à améliorer leur fonctionnement et attirer l'attention sur tout aspect de leur travail susceptible d'entraver la mise en œuvre des droits humains<sup>119</sup>;
- Déposer des plaintes concernant les politiques et les actes officiels relatifs aux droits humains et faire examiner ces plaintes<sup>120</sup>;
- Offrir et fournir une assistance juridique professionnellement qualifiée ou d'autres conseils et une assistance pour la défense des droits humains<sup>121</sup>;
- Assister à des auditions publiques, des procédures et des procès afin d'évaluer leur conformité avec le droit national et les obligations internationales en matière de droits humains<sup>122</sup>;
- Au libre accès et à la communication avec les organisations non gouvernementales et intergouvernementales<sup>123</sup>;
- à l'exercice légal de la profession ou fonction de défenseur des droits humains<sup>124</sup>;
- à une protection efficace en vertu de la législation nationale pour réagir ou s'opposer, par des moyens pacifiques, aux actes ou omissions imputables à l'État qui entraînent des violations des droits humains<sup>125</sup>;
- Solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but de protéger les droits humains (y compris la réception de fonds provenant de l'étranger)<sup>126</sup>.

---

<sup>116</sup> Article 6.a de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies [sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus](#) et paragraphe 2.vi) de la [Déclaration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, sur l'action pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et à promouvoir leurs activités](#).

<sup>117</sup> Article 9.1 de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies [sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus](#) et paragraphe 2.iii) de la [Déclaration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, sur l'action pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et à promouvoir leurs activités](#).

<sup>118</sup> Article 7 de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies [sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus](#).

<sup>119</sup> Article 8.2 de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies [sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus](#).

<sup>120</sup> Article 9.2 de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies [sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus](#).

<sup>121</sup> Article 9.3.c de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies [sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus](#).

<sup>122</sup> Article 9.3.b de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies [sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus](#).

<sup>123</sup> Article 5.c de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies [sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus](#).

<sup>124</sup> Article 11 de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies [sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus](#).

<sup>125</sup> Article 12.3 de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies [sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus](#).

<sup>126</sup> Article 13 de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies [sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus](#).

80. Les États ont également plusieurs responsabilités essentielles en matière de respect des droits humains. Ils doivent protéger, promouvoir et mettre en œuvre tous les droits humains, en veillant à ce que les personnes relevant de leur juridiction puissent jouir pleinement de leurs libertés sociales, économiques, politiques et autres. Pour ce faire, les États doivent adopter les mesures législatives et administratives nécessaires et offrir des voies de recours efficaces aux victimes de violations des droits. En outre, ils sont chargés de mener des enquêtes rapides et impartiales sur les violations présumées et de protéger les individus contre la violence, la discrimination ou les représailles pour avoir exercé leurs droits. Les États jouent également un rôle en favorisant la compréhension des droits humains par le public, en soutenant la création d'institutions nationales indépendantes de défense des droits humains et en promouvant l'éducation aux droits humains à tous les niveaux de la formation formelle et professionnelle.

81. Il existe d'autres instruments que les normes et obligations juridiques qui protègent le travail des défenseurs des droits humains. Dans le cas du Conseil de l'Europe, par exemple, il s'agit des procédures et des activités de l'Assemblée parlementaire<sup>127</sup>, de celles du Commissaire aux droits de l'homme<sup>128</sup>, ou de la procédure d'enquête sur les allégations de représailles contre les défenseurs des droits de l'homme au Cabinet du Secrétaire général<sup>129</sup>.

82. Comme expliqué ci-dessus, les observateurs électoraux peuvent être considérés comme une catégorie spécialisée de défenseurs des droits humains en raison de leurs tâches et de leurs objectifs. Ils effectuent leur travail dans le but de défendre et de promouvoir les droits humains en relation avec les élections. La Commission de Venise estime que les droits accordés aux défenseurs des droits humains en vertu de ces instruments peuvent en effet apporter un soutien important à cet objectif.

83. Le droit de rechercher, d'obtenir, de recevoir et de conserver des informations, qui, dans le cas de l'observation d'élections, doit concerner l'ensemble du processus électoral, revêt une

---

<sup>127</sup> Par exemple, le rapporteur général de l'APCE sur la situation des défenseurs des droits de l'homme est mandaté pour intervenir dans les affaires relatives aux cas d'intimidation et de représailles contre les défenseurs des droits de l'homme ainsi qu'aux graves entraves à leur travail dans les États membres du Conseil de l'Europe et dans d'autres États européens. Il doit rendre compte périodiquement, au moins une fois par an, à la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'APCE des informations recueillies et des mesures prises. Voir la dernière note d'information (18 octobre 2023) sur « La situation des défenseurs des droits de l'homme et des lanceurs d'alerte en Europe » du rapporteur général Emanuelis Zingeris (Lituanie, PPE/DC).

<sup>128</sup> Le [Rapport](#) de la table ronde en 2022 sur « Human Rights Defenders in the Council of Europe area in times of crisis » [uniquement disponible en anglais] indique que (paragraphe 2 et 3), au fil des ans, l'institution du Commissaire a renforcé son action de soutien et de protection des défenseurs des droits humains dans l'espace du Conseil de l'Europe en utilisant toute la gamme des outils fournis par son mandat. Cela inclut des réunions régulières avec eux, des rapports sur leur situation, une action sur la base des informations qu'ils fournissent et une coopération avec d'autres parties prenantes. Le Commissaire et ses prédécesseurs sont intervenus à de nombreuses reprises auprès des autorités compétentes des États membres dans des situations urgentes où la sécurité ou l'environnement de travail des défenseurs des droits humains étaient gravement compromis. Le Commissaire est également intervenu en tant que tierce partie devant la Cour européenne des droits de l'homme dans des affaires où les actions ou les omissions des États défendeurs violaient les droits et les libertés des défenseurs des droits humains et des organisations de la société civile. En outre, suite aux modifications des Règles pour la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour introduites en 2017, le Commissaire peut adresser des communications au Comité des Ministres au titre de l'article 9 dans des affaires liées à la situation des défenseurs des droits humains. Le Commissaire et son Bureau entretiennent des contacts et des échanges réguliers avec un large éventail de défenseurs des droits humains, qu'ils considèrent comme des partenaires naturels du Conseil de l'Europe, y compris sous la forme de tables rondes. Cela permet au Commissaire de rester attentif aux différentes tendances qui peuvent les affecter et de mieux cibler ses efforts pour promouvoir leur sécurité et un environnement propice à leurs activités.

<sup>129</sup> La procédure, publiée en décembre 2018 et révisée en 2019, vise à déterminer si l'allégation de représailles exercées contre des défenseurs des droits de l'homme est exacte et quelles suites devraient lui être données. De plus amples informations sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : <https://www.coe.int/fr/web/secretary-general/procedure-human-rights-defenders>.

importance particulière pour le travail des observateurs électoraux<sup>130</sup>. Le droit d'assister à des audiences publiques, à des procédures et à des procès afin d'évaluer leur conformité avec le droit national et les obligations internationales en matière de droits humains peut également être particulièrement pertinent dans le cadre de l'observation électorale. Concrètement, cela signifie que les observateurs électoraux doivent pouvoir accéder librement aux parties publiques du processus électoral.

84. Nonobstant ce qui précède, la qualification des observateurs électoraux en tant que défenseurs des droits humains ne doit pas se faire au détriment de leur statut spécial, de leurs devoirs et de leurs obligations. Contrairement aux défenseurs des droits humains, les observateurs électoraux s'engagent à rester neutres et objectifs, et à respecter le principe de non-ingérence. Ce statut bien établi de l'observation électorale ne doit pas être contrecarré par une référence à leur qualification de défenseurs des droits humains. Par conséquent, les droits dont jouissent les défenseurs des droits humains en tant que tels devraient également être reconnus aux observateurs électoraux dans la mesure où ils sont compatibles avec les droits et devoirs spécifiques – *in primis* le devoir d'impartialité et de neutralité - qui sont inhérents au statut des observateurs électoraux et énoncés dans leur mandat spécifique. Le statut des observateurs électoraux est *lex specialis* du statut des défenseurs des droits humains.

85. Le statut de défenseur des droits humains offre donc des garanties supplémentaires aux observateurs électoraux, à condition qu'elles ne contredisent pas ou ne compromettent pas leur fonction publique.

**C. Lignes directrices pour les réglementations nationales : reconnaître et assurer que les protections pertinentes sont garanties et appliquées aux observateurs électoraux**

86. Compte tenu de la protection complémentaire susmentionnée accordée aux observateurs électoraux, qui découle des normes électorales internationales et de celles relatives aux défenseurs des droits humains, les États devraient adopter les dispositions nécessaires dans la législation nationale pour offrir des possibilités suffisantes d'observer les élections. Cependant, et parce que les observateurs électoraux doivent respecter strictement les principes d'impartialité et de non-ingérence dans leur travail, tous les droits dont jouissent les observateurs des droits humains ne peuvent pas leur être reconnus. Des distinctions dans les droits reconnus respectivement aux observateurs internationaux et aux observateurs nationaux non partisans sont également justifiées.

87. Étant donné que la question de l'OEA concerne uniquement les observateurs citoyens non partisans et les observateurs internationaux, la portée de la réponse est limitée en conséquence. Cependant, cela ne doit en aucun cas être interprété comme impliquant que les observateurs citoyens partisans ne bénéficient pas de ces droits de la même manière.

88. Dans le cas des observateurs électoraux internationaux, l'invitation adressée par l'État hôte aux observateurs électoraux internationaux et le mémorandum d'accord (si disponible) débouchent régulièrement sur un certain nombre de droits et d'obligations spécifiques. Ceux-ci garantissent que le travail des observateurs électoraux peut être effectué de manière efficace. Il est donc important que toute amélioration dont les observateurs électoraux internationaux peuvent bénéficier en tant que défenseurs des droits humains se retrouve également dans le système d'accords entre l'État hôte et l'organisation internationale d'observation des élections. Si un tel protocole d'accord fait défaut, les mêmes directives devraient s'appliquer aux observateurs

---

<sup>130</sup> Voir les affaires susmentionnées : CourEDH, Davydov et autres c. Russie, 30.05.2017, n° 75947/11, paragraphe 303, et CourEDH, Geraguyn Khorhurd Patgamavorakan Akumb c. Arménie, 14.04.2009, n° 11721/04, paragraphe 28.

nationaux non partisans et internationaux. Il convient également de tenir compte des protections supplémentaires prévues par le droit international général. En tant qu'étrangers, les observateurs électoraux internationaux bénéficient des protections consulaires générales prévues par la Convention de Vienne sur les relations consulaires, à savoir le droit d'accès aux services consulaires ainsi que le droit d'être informés de ce droit<sup>131</sup>. En tant qu'experts en mission, ils peuvent bénéficier de privilèges et d'immunités supplémentaires en vertu du droit international<sup>132</sup>.

89. La législation devrait au moins aborder les questions suivantes :

### **1. Droits et libertés des observateurs électoraux**

#### **a. Droits propres aux processus électoraux**

90. Les observateurs électoraux étant des défenseurs des droits humains, ils ont avant tout le droit de protéger et de mettre en œuvre les droits humains, aux niveaux national et international. Par conséquent, tous les États devraient prévoir dans leur législation nationale la possibilité d'envoyer des observateurs internationaux et citoyens non partisans. Par extension, l'exercice de la fonction ou de la profession d'observateur électoral en tant que défenseur des droits humains devrait également être prévu par la loi. L'étendue des droits et des responsabilités des observateurs devrait également être définie dans la loi.

91. Les accréditations doivent être délivrées aux observateurs électoraux nationaux et internationaux, basé sur des critères clairs<sup>133</sup>. Les organisations internationales d'observation des élections doivent être invitées à observer les élections<sup>134</sup>. En cas de refus d'accréditation, les observateurs nationaux devraient avoir droit à un système de recours efficace<sup>135</sup>. Les conditions d'enregistrement ne doivent pas être trop formalistes. Les règles formelles peuvent empêcher les organisations civiques ou les observateurs individuels d'agir. Plus la possibilité d'observer les élections est large, plus il est facile pour toute personne intéressée d'agir en tant qu'observateur. Une présence suffisante d'observateurs électoraux dans tous les bureaux de vote accroît fortement la confiance dans les processus électoraux et permet d'éviter toute violation éventuelle le jour du scrutin. Étant donné qu'un nombre élevé d'observateurs peut entraver les processus électoraux dans certains bureaux de vote et qu'une diversité d'organisations peut conduire à une évaluation très polarisée des élections, semant la confusion dans le public, les administrations électorales doivent veiller à ce que les ONG ayant le plus grand nombre d'observateurs, ainsi que les organisations internationales telles que le Conseil de l'Europe, l'OSCE/BIDDH, l'OEA, etc. ne soient pas limités dans leur travail. Les observateurs ne doivent en aucun cas se voir refuser l'enregistrement en raison d'un nombre élevé d'observateurs. Certains pays n'exigent pas du tout l'enregistrement des observateurs. Il s'agit

---

<sup>131</sup> Article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires (CVRC). Sur cet article, voir également Cour internationale de justice (CIJ), *LaGrand (Allemagne c. États-Unis)*, 27 juin 2001, paragraphe 74 et passim ; CIJ, *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis)*, du 31 mars 2004, paragraphe 63 et passim ; CIJ, *Jadhav (Inde c. Pakistan)*, 17 juillet 2019, paragraphe 89 (pas d'exception pour espionnage présumé), paragraphes 106-110 (informations consulaires) et paragraphe 119 (accès).

<sup>132</sup> Voir, de manière générale, Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969, UNTS 1400, p. 231 (pour les observateurs envoyés par les États) ; pour les fonctionnaires envoyés par le Conseil de l'Europe, voir Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe du 2 septembre 1949, STE n° 2, art. 18, 20. Pour les experts en mission envoyés par l'ONU, voir CIJ, *Différence entre l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et l'immunité de juridiction*, Avis consultatif du 29 avril 1999, paragraphes 38-43 sur l'art. VI sections 22-23 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ; CIJ, *Applicabilité de l'article VI, section 22, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, Avis consultatif, paragraphes 40-52. Pour d'autres organisations, des protections différentes peuvent s'appliquer.

<sup>133</sup> Commission de Venise, [CDL-AD\(2009\)059](#), Lignes directrices relatives à un statut internationalement reconnu des observateurs d'élections, paragraphe 1.4.

<sup>134</sup> Commission de Venise, [CDL-AD\(2009\)059](#), Lignes directrices relatives à un statut internationalement reconnu des observateurs d'élections, paragraphe 1.2.

<sup>135</sup> Commission de Venise, [CDL-AD\(2009\)059](#), Lignes directrices relatives à un statut internationalement reconnu des observateurs d'élections, paragraphe 1.4.c.

d'une solution possible qui peut encore dépendre de la culture politique, mais qui peut également entraîner une certaine confusion et une éventuelle surpopulation dans les bureaux de vote. Chaque organisation devrait également pouvoir décider des modalités de son observation<sup>136</sup>.

92. La conduite des élections doit être transparente et l'observation de l'ensemble du processus électoral à tous les niveaux doit être rendue possible, qu'elle soit nationale, régionale, locale, etc.<sup>137</sup> La législation nationale devrait poser comme principe la transparence des procédures électorales. Cela permet un meilleur accès à toutes les informations relatives aux processus électoraux, si cette question n'est pas réglementée de manière plus détaillée. Certaines informations sensibles devraient être restreintes, comme celles protégées par le secret du vote<sup>138</sup>. De même, des restrictions peuvent être envisagées en cas de risque élevé d'influence étrangère ou d'éventuelles cyberattaques. La législation doit préciser le plus clairement possible dans quelle mesure les observateurs peuvent obtenir des informations sur ces questions. Lorsque l'accès des observateurs à ces informations est restreint, un audit indépendant doit être prévu. Les conclusions de ces audits doivent être accessibles aux observateurs.

93. Les observateurs électoraux doivent avoir accès sans entrave à toutes les personnes concernées par le processus électoral<sup>139</sup>. Les observateurs électoraux ont le droit de participer aux réunions de l'administration électorale. Les observateurs doivent avoir la possibilité de suivre les réunions des administrations électorales à tous les niveaux afin d'évaluer l'indépendance de ces institutions et leurs activités. Si le nombre d'observateurs désireux de participer aux réunions d'une administration électorale rend leur participation irréalisable dans la pratique, les réunions doivent être accessibles en ligne. Les réunions doivent être convoquées et les ordres du jour rendus publics en temps utile. Les observateurs électoraux doivent également être en mesure de suivre les procédures de plainte et de recours, notamment en assistant aux audiences des tribunaux et en rencontrant différents interlocuteurs (forces de l'ordre, procureurs, magistrats, etc.).

94. Les règles relatives au rôle des observateurs pendant les procédures de vote et de dépouillement devraient être clairement définies dans la législation électorale. Outre l'étape de l'enregistrement des observateurs, leurs droits peuvent être mis à mal notamment lors des procédures de vote et de dépouillement. Il est essentiel de prévoir le rôle des observateurs le jour du scrutin. La protection des droits des observateurs comprend des règles claires sur les procédures dans les bureaux de vote. Une législation claire et complète peut renforcer considérablement leur protection, car elle évite les conflits éventuels entre eux et les autorités, les candidats ou les électeurs. La législation peut prévoir l'emplacement des observateurs dans les bureaux de vote, mais leurs droits - principalement celui d'observer le processus à l'intérieur et à l'extérieur des bureaux de vote ainsi que celui de demander des éclaircissements aux commissions électorales - doivent être explicités.

95. Les cadres réglementaires pour l'observation des élections en dehors des bureaux de vote, comme dans les maisons, les prisons, les hôpitaux, les crèches et autres institutions similaires, doivent être suffisamment détaillés pour que l'observation des élections soit significative. Il est particulièrement important de réglementer les droits des observateurs à être présents dans les bureaux de vote qui ne sont pas ouverts au public. La législation doit prévoir les conditions dans

---

<sup>136</sup> Afin de garantir une observation efficace, crédible et professionnelle, le BIDDH devrait être en mesure de décider d'un type spécifique d'activité liée aux élections sur la base de l'évaluation des besoins, et de déterminer le nombre d'observateurs nécessaires pour assurer une couverture géographique large et équilibrée afin de mener une observation complète et significative, ainsi que de pouvoir publier des rapports sur le processus.

<sup>137</sup> Commission de Venise, [CDL-AD\(2009\)059](#), Lignes directrices relatives à un statut internationalement reconnu des observateurs d'élections, respectivement, paragraphes 1.3 et 1.5.

<sup>138</sup> Voir la Commission de Venise, [CDL-AD\(2002\)023rev2-cor](#), Code de bonne conduite en matière électorale, ligne directrice I.4. Voir également la Commission de Venise, [CDL-AD\(2016\)028](#), Déclaration interprétative du Code de bonne conduite en matière électorale sur la publication des listes d'électeurs ayant participé aux élections.

<sup>139</sup> Commission de Venise, [CDL-AD\(2009\)059](#), Lignes directrices relatives à un statut internationalement reconnu des observateurs d'élections, paragraphes 1.5 et 1.6.

lesquelles les observateurs peuvent assister aux bureaux de vote dans les prisons, les hôpitaux et les crèches, tout en équilibrant l'intérêt public en limitant le nombre d'observateurs dans ces bureaux de vote. Toute restriction à l'observation doit être prévue par la loi et proportionnelle<sup>140</sup>.

b. Droits et libertés fondamentaux

96. Tous les observateurs électoraux devraient bénéficier, dans le cadre de leur mandat spécifique et conformément à leurs devoirs et obligations respectifs, du droit à la liberté d'expression, à la liberté de parole et à la liberté de publier des déclarations et des rapports publics, ainsi que de tenir des conférences de presse. Ces droits comprennent également le droit d'accès à l'information.

97. La liberté d'expression, la liberté de parole et la liberté de faire des déclarations et des rapports publics, ainsi que de tenir des conférences de presse<sup>141</sup>. Les observateurs doivent avoir le droit de rendre publiques les conclusions de leurs observations et analyses. La liberté des médias et la liberté d'expression doivent être protégées par la législation nationale pour que l'observation ait un sens. Toutefois, les observateurs électoraux en tant qu'individus doivent éviter tout commentaire dans les médias et doivent décliner les demandes d'interviews<sup>142</sup>.

98. Le droit d'accès à l'information. Afin d'évaluer les éventuels manquements pendant la campagne électorale, y compris la mauvaise utilisation des ressources administratives, la partialité dans le contrôle du financement de la campagne par les administrations électorales, et d'évaluer le travail global de l'administration électorale, les observateurs doivent avoir un large accès à toutes les informations et documents publics (par exemple les procès-verbaux) des administrations électorales, aux données statistiques des registres d'état civil et aux rapports sur le financement des partis. Ces données permettent aux organisations d'observateurs de tirer des conclusions valables et raisonnables. Des normes spéciales devraient traiter la question de savoir quand et dans quelle mesure les observateurs peuvent avoir accès aux données personnelles figurant sur les listes électorales<sup>143</sup>.

99. En tant que défenseurs des droits humains, les observateurs électoraux nationaux des élections bénéficient également du droit à la liberté d'association, du droit de signaler les irrégularités et du droit de déposer des plaintes et des recours. La garantie de ces droits leur permet de mener à bien leur travail.

100. Liberté d'association. Les missions d'observation nationales organisées qui ont étudié les problèmes posés par la préparation des processus électoraux et qui connaissent les opinions des différents partis politiques et des ONG sur la question sont mieux placées pour déceler les lacunes dans l'inscription des candidats et des électeurs, les inégalités dans les campagnes électorales ou l'utilisation abusive des ressources administratives, ou pour identifier les cas de fraude électorale. Les ONG qui se consacrent à la promotion de la démocratie et des droits humains ne devraient pas voir leurs capacités limitées, notamment par des lois restrictives sur le financement étranger<sup>144</sup>. Si les organisations d'observateurs ne sont pas fonctionnelles, il n'est pas possible de procéder à une analyse complète des lacunes des processus électoraux.

<sup>140</sup> Commission de Venise, [CDL-AD\(2009\)059](#), Lignes directrices relatives à un statut internationalement reconnu des observateurs d'élections, paragraphe 1.5.ii.

<sup>141</sup> Voir également Commission de Venise, [CDL-AD\(2009\)059](#), Lignes directrices relatives à un statut internationalement reconnu des observateurs d'élections, paragraphe 1.7.

<sup>142</sup> Voir également Commission de Venise, [CDL-AD\(2009\)059](#), Lignes directrices relatives à un statut internationalement reconnu des observateurs d'élections, paragraphe 2.5.

<sup>143</sup> Commission de Venise, [CDL-AD\(2016\)028](#), Déclaration interprétative du code de bonne conduite en matière électorale sur la publication de la liste des électeurs ayant participé aux élections.

<sup>144</sup> Voir, par exemple, Commission de Venise et OSCE/BIDDH, [CDL-AD\(2014\)046](#), Lignes directrices conjointes sur la liberté d'association, et Commission de Venise, [CDL-AD\(2019\)002](#), Rapport sur le financement des associations. De même, voir Commission de Venise et OSCE/BIDDH, [CDL-AD\(2013\)030](#), Joint Interim Opinion on the Draft Law amending the Law on Non-commercial Organisations and other Legislative Acts of the Kyrgyz

101. Les observateurs électoraux nationaux devraient avoir le droit de déposer des plaintes et des appels, et de bénéficier d'un recours effectif. Les observateurs citoyens devraient avoir le droit de signaler les irrégularités qu'ils ont identifiées, les politiques et les actes officiels relatifs aux droits humains, ainsi que de déposer des plaintes et des recours sur les restrictions à l'exercice de leurs activités de surveillance, et de demander un recours effectif<sup>145</sup>. En tant que défenseurs des droits humains, les observateurs électoraux dans les États membres du Conseil de l'Europe devraient avoir un accès effectif à la Cour européenne des droits de l'homme et à d'autres mécanismes de protection des droits humains, conformément aux procédures applicables<sup>146</sup>.

102. Ces droits peuvent être exercés par les observateurs électoraux tout au long des processus liés aux élections, depuis l'inscription des électeurs, l'enregistrement des partis et des candidats jusqu'au fonctionnement des technologies électorales, le jour du scrutin, l'annonce des résultats des élections et la résolution des litiges électoraux. Dans le cas des observateurs citoyens, ces protections devraient s'étendre au-delà du processus électoral lui-même. Les missions internationales d'observation électorale doivent évaluer et signaler si les observateurs électoraux nationaux sont en mesure de mener leurs activités sans restriction ou interférences indues et doivent défendre le droit des citoyens à mener des observations électorales nationales<sup>147</sup>.

## 2. Les devoirs de l'État et des administrations électorales

103. Comme mentionné ci-dessus, en vertu de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur « le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de humains et les libertés fondamentales universellement reconnus, les États se sont engagés à respecter plusieurs obligations »<sup>148</sup>. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a également appelé les États membres à respecter ces obligations dans sa Déclaration sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection

---

Republic [uniquement disponible en anglais] ; Commission de Venise, [CDL-AD\(2014\)025](#), Avis sur la loi fédérale n° 121-fz relative aux organisations non commerciales (« loi sur les agents étrangers »), sur les lois fédérales n° 18-fz et n° 147-fz et sur la loi fédérale n° 190-fz portant amendement au Code pénal (« loi sur la trahison ») de la Fédération de Russie; Commission de Venise, [CDL-AD\(2017\)015](#), Hongrie - Avis concernant le Projet de Loi sur la transparence des organisations recevant de l'aide de l'étranger; Commission de Venise et OSCE/BIDDH, [CDL-AD\(2023\)016](#), Bosnie-Herzégovine - Avis conjoint de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH sur le projet de loi de la Republika Srpska concernant le registre spécial et la publicité du travail des organisations à but non lucratif; Commission de Venise, [CDL-AD\(2024\)020](#), Géorgie - Avis urgent sur la Loi de la Géorgie sur la transparence de l'influence étrangère; et Commission de Venise, [CDL-AD\(2024\)033](#), Kirghizstan - Avis sur la loi no 72 du 2 avril 2024 modifiant la loi « Sur les organisations à but non lucratif ».

<sup>145</sup> La Commission de Venise a identifié ces droits pour les observateurs nationaux à plusieurs reprises. Dans le rapport de la Commission de Venise, [CDL-AD\(2020\)025](#), Rapport sur le traitement du contentieux électoral, elle a noté que 12 pays prévoient explicitement la possibilité pour les observateurs électoraux non partisans de contester une décision d'une commission électorale et neuf pays pour les organisations non gouvernementales (paragraphe 63). Pour un exemple spécifique, voir Commission de Venise et OSCE/BIDDH, [CDL-AD\(2022\)036](#), République de Moldova - Avis conjoint sur le projet de code électoral, paragraphe 101. La Commission de Venise a noté que les lois électorales prévoient souvent le droit pour les observateurs électoraux de signaler d'éventuelles inexactitudes ou irrégularités ou de faire des suggestions, soit sur un registre faisant partie du matériel électoral, soit sur le protocole de la commission électorale. Ces précieux éléments sont des facteurs parmi d'autres qui peuvent être utilisés dans un litige électoral, quelle que soit la personne ayant qualité pour agir (de préférence pas les observateurs eux-mêmes). Voir Commission de Venise, [CDL-AD\(2020\)025](#), Rapport sur le traitement du contentieux électoral, paragraphe 65.

<sup>146</sup> Voir le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, [Déclaration sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités](#), paragraphe 2.vii).

<sup>147</sup> Voir la Déclaration des principes internationaux pour l'observation et la surveillance impartiales des élections par les organisations citoyennes, disponible sous la cote [CDL-AD\(2012\)018](#), et la Déclaration de principe pour l'observation internationale d'élections et le Code de conduite des observateurs électoraux internationaux, disponible sous la référence [CDL-AD\(2005\)036](#).

<sup>148</sup> Assemblée générale des Nations Unies [Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus](#).

des défenseurs des droits humains et promouvoir leurs activités<sup>149</sup>. Ces devoirs doivent être respectés en ce qui concerne les observateurs électoraux.

104. Compte tenu des difficultés croissantes rencontrées par les observateurs électoraux, il convient de rappeler que les États ont le devoir fondamental de protéger les individus, y compris les défenseurs des droits humains, qui relèvent de leur juridiction, que les violations soient commises par des acteurs étatiques ou non étatiques, et que ces observateurs soient nationaux ou internationaux (et dans ce dernier cas, parlementaires ou non)<sup>150</sup>. Cette responsabilité découle de l'obligation générale de l'État de protéger tous les droits humains, comme le stipule l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cet article charge les États de veiller à ce que tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction jouissent, sans discrimination, des droits garantis par le Pacte<sup>151</sup>. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a également appelé les États membres à prendre des mesures efficaces pour prévenir les attaques ou le harcèlement des défenseurs des droits humains, à garantir des enquêtes indépendantes et efficaces sur ces actes et à demander des comptes aux responsables par le biais de mesures administratives et/ou de procédures pénales<sup>152</sup>.

105. Les États devraient également sensibiliser les citoyens à l'importance de l'observation électorale. Les formations proposées aux observateurs électoraux pourraient également contribuer de manière significative à renforcer leurs connaissances et leurs capacités en matière de protection des droits humains, en particulier lorsqu'elles sont intégrées dans une formation spécifique sur les droits humains. Les États devraient également assurer la protection des observateurs électoraux contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives, appelées « poursuites stratégiques contre la participation du public », en particulier lorsqu'ils font des déclarations publiques et des rapports sur les élections. Les États devraient en outre faciliter l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre observateurs électoraux.

106. De même, les organes de gestion des élections ont le devoir d'agir de manière impartiale. Nonobstant ce qui précède, une certaine coopération entre les organisateurs des élections et les observateurs peut être envisagée pour que l'observation soit efficace. En particulier, les organes de gestion des élections peuvent être chargés de recevoir, d'examiner et de faire des recommandations pour résoudre les plaintes des observateurs électoraux concernant des violations de leurs droits<sup>153</sup>. Par exemple, des actions spécifiques visant à soutenir l'observation des élections pourraient inclure l'organisation de réunions et de consultations spécifiques entre les réseaux électoraux nationaux et les groupes d'observateurs, des séminaires conjoints sur l'évaluation des élections et des initiatives communes visant à sensibiliser et à élaborer des politiques d'observation électorale pour soutenir l'intégrité, la résilience et le caractère démocratique des élections.

---

<sup>149</sup> Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, [Déclaration sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités](#).

<sup>150</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Mme Margaret Sekaggya, [A/HRC/13/22](#), paragraphe 42

<sup>151</sup> Nations Unies, rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Margaret Sekaggya, [A/65/223](#), paragraphe 30

<sup>152</sup> Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, [Déclaration sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités](#), paragraphe 2.iv)

<sup>153</sup> Dans la [Déclaration sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités](#), le Comité des Ministres a appelé les États membres à « envisager de donner ou, le cas échéant, de renforcer les compétences et les capacités des commissions indépendantes, des médiateurs ou des institutions nationales des droits de l'homme pour recevoir, examiner et faire des recommandations en vue de la résolution des plaintes déposées par les défenseurs des droits de l'homme concernant des violations de leurs droits », paragraphe 2.v).

#### IV. Conclusion

107. Par lettre du 4 mars 2024, le Secrétaire général de l'OEA a demandé l'avis de la Commission de Venise sur trois questions relatives au travail des observateurs électoraux en tant que défenseurs des droits humains. L'avis de la Commission de Venise est demandé, premièrement, sur les droits civils et politiques fondamentaux défendus par les observateurs citoyens internationaux et non partisans en tant que défenseurs des droits humains ; deuxièmement, sur les instruments internationaux qui protègent ces observateurs électoraux dans leur travail ; et troisièmement, sur les éléments normatifs que les États peuvent incorporer dans leur législation nationale pour assurer des protections appropriées aux observateurs citoyens non partisans et aux observateurs internationaux.

108. Ce rapport a constaté que, compte tenu du concept large de défenseurs des droits humains, partagé par les Nations Unies et le Conseil de l'Europe, en tant que « personnes, groupes et associations [...] contribuant à l'élimination effective de toutes les violations des droits humains et des libertés fondamentales des peuples et des individus », les observateurs électoraux peuvent être qualifiés de défenseurs des droits humains.

109. Les observateurs électoraux jouent un rôle crucial en tant que défenseurs des droits humains en veillant au respect des droits et libertés essentiels. Cependant, malgré leurs contributions significatives, les observateurs nationaux et internationaux rencontrent de plus en plus d'obstacles dans le suivi des processus électoraux dans le monde entier. Les difficultés qu'ils rencontrent comprennent le harcèlement, les fausses accusations, la diffamation, les menaces, les restrictions à la libre circulation, la détention, l'expulsion et, dans certains cas, même la violence physique.

110. En tant que défenseurs des droits humains, les observateurs électoraux protègent un large éventail de droits fondamentaux. En premier lieu, ils protègent les droits politiques fondamentaux, tels que le droit de vote et d'éligibilité. En outre, ils défendent d'autres droits essentiels et soutiennent indirectement des droits plus larges en tant qu'effet secondaire de leur travail. Certains droits qu'ils protègent sont directement liés au processus électoral, tandis que d'autres, comme les droits socio-économiques, sont protégés indirectement. Les droits fondamentaux défendus par les observateurs électoraux peuvent être classés en trois groupes ou niveaux : au premier niveau, les droits les plus directs protégés par les observateurs électoraux sont les droits politiques de voter et d'être élu ; au deuxième niveau, d'autres droits civiques et politiques fondamentaux (c'est-à-dire la liberté de réunion et d'association, la liberté d'expression, la liberté d'association; le droit d'accès à l'information ; la liberté de mouvement ; le droit de ne pas subir de discrimination) ; le droit d'accès aux tribunaux et à un recours effectif et, enfin, à un troisième niveau, les droits sur lesquels ils ont un impact collatéral : des droits à la vie, à la liberté et à la sécurité aux droits socio-économiques.

111. Les observateurs électoraux étant des défenseurs des droits humains, ils bénéficient de la protection de deux régimes internationaux. D'une part, il y a les normes internationales qui traitent spécifiquement des protections et des garanties de l'observation électorale, qui est une fonction publique bien établie. D'autre part, ils sont protégés en tant que défenseurs des droits humains. Les observateurs électoraux ont donc le droit de rechercher une protection et de faire progresser les droits humains au niveau national et international, en bénéficiant d'une protection adéquate en vertu de la législation nationale, à la fois de manière indépendante et en collaboration ; au droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information. En outre, les observateurs citoyens non partisans ont également le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, le droit de recevoir des ressources, y compris un financement international, pour mener à bien leur travail, ainsi que le droit d'accès à des voies de recours efficaces. Toutefois, la reconnaissance des observateurs électoraux en tant que défenseurs des droits humains ne doit en aucun cas avoir pour conséquence de remettre en cause leur statut spécial ou les devoirs et obligations spécifiques qui y sont associés.

112. Les États devraient inclure dans leur cadre législatif national des protections et des garanties des droits des observateurs nationaux et internationaux. Il s'agit respectivement des procédures d'accréditation et d'invitation, protégées par un système d'appel efficace dans le cas des observateurs nationaux ; de l'accès sans entrave à toutes les personnes concernées par le processus électoral ; de la transparence ; de règles claires sur la manière dont ils peuvent surveiller les procédures de vote et de dépouillement ; et d'un cadre réglementaire détaillé pour l'observation des élections en dehors des bureaux de vote, par exemple dans les maisons, les prisons, les hôpitaux, les crèches et autres institutions similaires. Les droits fondamentaux des observateurs électoraux doivent également être respectés, notamment la liberté d'expression et le droit d'accès à l'information. Selon le mandat spécifique de leur mission d'observation électorale, et conformément à leurs devoirs et obligations, ils ont également la liberté de publier des déclarations et des rapports publics, ainsi que de tenir des conférences de presse.